

Cécile FLEURET CELLE

DU POUVOIR D'INFLUENCE
DES
ASSISTANTES DE SERVICE
SOCIAL

**Approche praxéologique
de
la saisine du juge des enfants**

RECHERCHES EN PRATIQUES SOCIALES

Cécile FLEURET CELLE

DU POUVOIR D'INFLUENCE
DES
ASSISTANTES DE SERVICE
SOCIAL

**Approche praxéologique
de
la saisine du juge des enfants**

RECHERCHES EN PRATIQUES SOCIALES

AVANT PROPOS

INTRODUCTION

Assistante de service social depuis 1988, j'ai toujours travaillé en faveur des enfants et des adolescents. Etant intéressée par l'approche éducative territorialisée, mes premières expériences professionnelles se sont situées dans le champ de la prévention spécialisée de la délinquance. Puis, pensant au regard de ma formation initiale, qu'il m'était très difficile de continuer à intervenir auprès des mineurs sans tenir compte de leur environnement immédiat qu'est la famille, j'ai quitté le secteur de la prévention spécialisée pour celui de la protection de l'enfance.

Depuis une quinzaine d'années, je travaille au Ministère de la Justice, plus précisément à la Protection Judiciaire de la Jeunesse¹. Cette administration emploie des éducateurs et des assistants de service social pour la conduite des mesures civiles et pénales prononcées par les magistrats de la jeunesse. C'est à partir de ce lieu professionnel qu'au cours d'une recherche réalisée dans le cadre d'un Diplôme Supérieur en Travail Social (D.S.T.S), la pratique des assistants de service social² signalant les mineurs à la justice m'est apparue déterminante concernant le recours au judiciaire par les parents. Alors qu'en matière de Protection de l'enfance la question est souvent portée par les représentants politiques du côté du partage des compétences entre les différents partenaires institutionnels (Conseil Général ou Ministère de la Justice), la recherche que j'ai menée dans le cadre conceptuel de la sociologie des organisations m'a conduite à mettre en lumière le travail des assistantes de service social. J'ai choisi d'aborder ce sujet non pas à partir des dispositifs administratif ou judiciaire, mais conformément à mon positionnement institutionnel de l'époque en privilégiant les

¹ Désormais j'emploierai le sigle P.J.J pour désigner cette administration.

² Désormais, le titre « assistant de service social » sera féminisé puisque c'est une profession essentiellement féminine à l'image de la population qui a fait l'objet de l'enquête

logiques professionnelles empreintes des valeurs qui sous-tendent les pratiques et les responsabilités parfois importantes qui sont liées.

Ainsi, après avoir recueilli la parole de quelques assistantes de service social pour les besoins de l'enquête de terrain, j'ai à mon tour souhaité faire une relecture de mon travail (initialement sous la forme d'un mémoire) afin d'apporter un éclairage scientifique à la fois aux pratiques professionnelles dans le cadre des signalements judiciaires et à une profession mal connue, souvent représentée dans la société civile sous forme de clichés ou qui fait l'objet d'accusations diffusées par les médias en cas de maltraitements importants sur enfants, lorsque l'action professionnelle n'a pu empêcher une issue fatale. Mais, dans le quotidien de leur travail comment appréhendent-elles les situations des mineurs en danger ou en risque de l'être ? Ont-elles des doutes, des certitudes ? C'est en abordant ces questions sous l'angle des pratiques que j'ai pu mettre en exergue leur capacité à innover à partir des textes de loi (code civil notamment) qui définissent l'organisation de la Protection de l'enfance.

Pour être prononcée une mesure éducative judiciaire doit être fondée sur la notion de « *danger* » encouru par le mineur. Mais, celle-ci n'est pas définie par le code civil. Elle se rapporte à la personne du mineur tant par des aspects physiques, comme « *la santé* », que psychologiques, pour ce qui concerne « *les conditions de son éducation* ».

Quant aux modalités de forme, l'article 375 définit deux modes de saisine possibles du magistrat. Le premier concerne la famille désignée par « *le père* », « *la mère* », « *le tuteur* » ou « *le mineur* » qui peut directement effectuer un courrier au juge des enfants. Pour le second, il s'agit du « *ministère public* », c'est à dire le parquet qui reçoit alors les autres requêtes dont les signalements des assistantes de service social et ce quelle que

soit l'institution dans laquelle elles exercent leur activité professionnelle. Le rôle du parquet en la personne du substitut du procureur est alors de décider de l'opportunité de la transmission du dossier au juge des enfants.

Quel que soit le mode de saisine, ces deux magistrats ont la possibilité de demander des compléments d'informations appelés recueils de renseignements socio-éducatifs au service de la P J J territorialement compétent. Qu'ils soient effectués à la demande du juge des enfants ou du parquet, leur but est toujours d'apporter des précisions sur les circonstances des requêtes. Le professionnel chargé de répondre au magistrat dispose alors d'un délai de dix jours pour procéder à une évaluation de la situation du mineur. Pour cela, il doit rencontrer la famille et peut téléphoner aux professionnels connaissant déjà le jeune et / ou ses parents. À l'issue de ce travail d'investigation son rapport écrit porte sur l'opportunité ou non de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

Lorsque je travaillais en centre d'action éducative, les recueils de renseignements socio-éducatifs faisaient partie de mes attributions. Ainsi, dans un rôle d'enquêtrice auprès des magistrats, je suis intervenue suite aux requêtes judiciaires émanant de mineurs ou de leurs parents², qui dans certains cas faisaient parallèlement l'objet d'un suivi par des assistantes de service social exerçant en polyvalence de secteur ou au service d'action sociale en faveur des élèves.³ C'est en jouant ce rôle d'acteur au sein de l'organisation de la Protection de l'enfance, qu'il m'est apparu que la démarche des familles envers l'autorité judiciaire n'était pas aussi spontanée que leurs courriers le

² Ce terme générique de parents est ici utilisé par commodité de langage, il désigne aussi bien les situations pour lesquelles les parents sont ensemble à l'initiative des courriers que celles plus courantes où la requête judiciaire est le fait de l'un d'eux.

³ Nom exact du service des assistantes de service social intervenant dans les collèges et les lycées.

laissaient entendre a priori, mais qu'elle paraissait faire suite au conseil des professionnelles de service social, tenant en la matière un rôle d'orientation envers les parents ou les mineurs.

En effet, en réalisant une première étude portant uniquement sur des dossiers de recueils de renseignements socio-éducatifs (25) connus suite à un courrier des parents ou des mineurs adressé au juge des enfants j'ai pu affiner cette perception, puisque dans **plus de la moitié des cas (60%) les parents ou les mineurs étaient guidés, orientés par des assistantes de service social** les connaissant et exerçant en polyvalence de secteur (12%) ou en milieu scolaire (48%).

J'ai pu aussi constater que les parents ensemble ou séparément étaient à l'initiative de la majorité des saisines représentant environ les trois-quarts des courriers considérés. En tenant compte des difficultés nommées par ces derniers, certains éléments convergeaient vers une accusation de leurs enfants (tous âgés de plus de 12 ans). Celle-ci se situait au niveau de la délinquance ou encore des difficultés relationnelles et éducatives remettant en cause leur autorité. Ainsi, la notion de conflit entre parents et mineurs était-elle davantage présente dans les sollicitations parentales que l'exposition d'une situation de danger, conformément aux modalités de compétences du juge des enfants prévues par le code civil en son article 375. Un constat similaire a été fait pour les mineurs qui se plaignaient de leurs conditions d'éducation (coups, agressions). Ils mentionnaient dans leurs écrits les réponses défavorables de leurs parents aux demandes de sorties, posant des actes de fugues ou de rentrées tardives, attitude également révélatrice de la présence d'un conflit avec leurs parents. De plus, j'ai repéré dans trois situations, l'intervention des forces de police à la demande des adultes, suite à des actes de violence matérielle ou physique de la part des mineurs, au cours de disputes avec leurs parents. Cette étude m'a permis de constater **un premier**

déplacement concernant les termes utilisés pour motiver la saisine du magistrat : **dans les courriers effectués par les familles la notion de conflit familial tendait à se substituer à celle de danger.**

Or, dans l'exercice de leurs fonctions ces assistantes de service social exerçant en polyvalence de secteur ou en milieu scolaire sont chargées de veiller aux conditions d'éducation des mineurs. Dans le cas où celles-ci sont compromises, elles ont la possibilité de faire un signalement au parquet tel que le prévoit l'article 375 du code civil. Dans le sens où les institutions auxquelles elles appartiennent interviennent en premier lieu sur la scène de la Protection de l'enfance, elles peuvent être qualifiées de primaires. A la pratique d'orientation des assistantes de service social exposée ci-dessus s'oppose donc celle du signalement. C'est un « *document écrit établi après évaluation (...) d'une information* »¹ par un travailleur social, principalement une assistante de service social qui au cours de l'exercice de sa profession a repéré une situation d'enfance en danger. Il en va de sa responsabilité d'en faire part au parquet des mineurs, qui, après lecture de son rapport faisant « *état de la situation de l'enfant et de la famille* »² appréciera s'il est opportun ou pas de saisir le juge des enfants. Pour la transmission de ce document à la juridiction, elle doit avoir l'aval de son responsable hiérarchique. Bien que soumises au secret professionnel, les assistantes de service social ne peuvent être poursuivies pour son non respect, lorsqu'elles portent à la connaissance du parquet des situations « *de mauvais traitements ou (de) privations infligées à un mineur de quinze ans* » (article 434-3 du code pénal). Par contre, des poursuites pénales peuvent être engagées à leur rencontre pour

¹ Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale (O.D.A.S) et le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée (S.N.A.T.E.M), Avril 1999, p.6.

² O.D.A.S et S.N.A.T.E.M, 1999, ibidem.

non-assistance « à *personne en péril* » (article 223-6 du code pénal), faute d'avoir porté secours à titre personnel.

C'est pourquoi, il m'est apparu que lorsqu'elles veulent obtenir la judiciarisation³ des situations, les assistantes de service social de polyvalence de secteur ou en milieu scolaire ont deux possibilités d'intervention :

- Soit elles effectuent elles-mêmes un signalement par voie hiérarchique au parquet, qui apprécie la nécessité de la saisine judiciaire,
- Soit elles orientent les mineurs ou leurs parents pour l'écriture d'un courrier au juge des enfants⁴.

En fonction du choix qu'elles effectuent, les assistantes de service social des institutions primaires influencent la procédure judiciaire au niveau du diagnostic social. En effet, celui-ci est fait par elles dans le premier cas (un signalement), par contre dans le second, c'est une assistante de service social de la P.J.J dans le cadre d'un recueil de renseignements socio-éducatifs qui procède à l'évaluation de la situation. Pour les deux interventions, il s'agit « *d'apprécier la réalité du danger encouru par l'enfant, la capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide et de faire des propositions de protection immédiate ou de prévention* »¹. Cependant, la garantie éthique d'un signalement est la prise en compte de l'environnement familial, scolaire, relationnel du mineur sur une période d'observation relativement longue. Par contre, si le délai de dix jours imparti à l'élaboration du recueil de renseignements socio-éducatifs ne permet pas une évaluation aussi étayée que celle d'un signalement, il présente l'avantage pour la magistrature

d'être plus précis concernant la situation de danger des mineurs, étant effectué par les assistantes de service social de la P.J.J.

C'est en m'appuyant sur mes observations d'actrice de la Protection de l'enfance que j'ai pu poser **la question centrale**, première étape de la recherche pour l'auteur en devenir. Aussi, ce qui m'interrogeait était de savoir si dans certains cas, les professionnelles des institutions primaires faute d'avoir pu elles-mêmes évaluer une situation de danger n'utilisaient pas un pouvoir d'influence sur les mineurs ou leurs parents pour qu'ils saisissent directement le juge des enfants. Pratique qui fait apparaître **un second déplacement au niveau de la procédure** et que j'ai appelé « **signalement déplacé** » dans un premier temps, dans la mesure où par leur pratique de l'orientation les assistantes de service social sont à l'origine de la saisine judiciaire, sans que cela n'apparaisse au niveau de la procédure. Leur choix de privilégier ce mode d'accès à la justice, plutôt que celui du signalement a pour effet d'annuler les rôles de leur hiérarchie, du parquet des mineurs et le risque d'un classement sans suite de leur écrit faute d'éléments de danger suffisants.

Ainsi, dans une logique de prise en charge institutionnelle, le signalement déplacé semble être une stratégie mise en place par les professionnelles des institutions primaires. A partir de la mise en évidence de leur rôle spécifique, j'ai en tant qu'auteur poursuivi ma démarche guidé par **l'hypothèse**, selon laquelle les assistantes de service social semblaient effectuer un choix stratégique entre l'élaboration d'un signalement et la mise en œuvre d'un pouvoir d'influence sur les mineurs ou leurs parents en les considérant comme acteurs de la saisine pour obtenir la judiciarisation des situations des mineurs. Ce choix me semblait être à rapporter à la recherche de la maîtrise de cette dernière par les professionnelles et aussi à la visée du maintien de leur position dans le champ de l'organisation de la Protection de l'enfance. Ces stratégies professionnelles paraissent être guidées par les valeurs inhérentes à leurs représentations, de leur

³ C'est le fait pour des mineurs non connus initialement par le juge des enfants de l'être suite à l'aboutissement d'une requête en matière civile.

⁴ Annexe n°1, Les deux modalités de forme de saisine du juge des enfants.

¹ O.D.A.S. et S.N.A.T.E.M., 1999, p.6

rôle, mais, aussi des rôles respectifs des mineurs, des parents et du judiciaire, en lien avec leurs logiques d'intervention.

Pour traiter ce sujet, je me suis principalement appuyée sur les travaux de Michel Crozier et de Erhard Friedberg², considérant le champ de la Protection de l'enfance comme une organisation où interviennent des acteurs institutionnels ayant chacun leur compétence. Certains signalent à la justice, d'autres décident des mesures éducatives judiciaires, alors que d'autres encore prennent en charge les situations des mineurs suite à un jugement, ou dans un cadre administratif, si la saisine judiciaire n'a pas lieu d'être. A ce titre, la famille, premier lieu de socialisation est aussi considérée comme un acteur de cette organisation.

Mais, comme toute organisation, la Protection de l'enfance a un fonctionnement complexe, qui laisse apparaître des « zones d'incertitude »³. Ces dernières sont utilisées par les assistantes de service social considérées alors comme « actrices » du système pour exercer leur pouvoir d'influence lors de la saisine judiciaire, où deux attitudes différentes ont été repérées au cours de l'enquête que j'ai menée dans l'Est-Lyonnais. C'est ainsi que les stratégies mises en œuvre par les professionnelles se réfèrent à deux modèles d'intervention distincts : « les orientantes » et « les signalantes », construits selon l'ancrage déontologique et éthique qui guide leurs pratiques.

Ce texte écrit à deux mains, celle de l'acteur professionnel et celle de l'auteur de la recherche tente dans une approche praxéologique d'établir un dialogue où les deux identités se complètent, montrant d'une part qu'une posture de recherche est possible pour les praticiens en travail social, et d'autre part que les connaissances produites par cette dernière ont ensuite des effets sur l'exercice professionnel. C'est en utilisant la

métaphore du théâtre et un « aller-retour » entre la scène et la salle de spectacle que ce propos est construit.

² Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977

³ Michel CROZIER et Erhard FRIDBERG, 1977, p.71

PREMIERE PARTIE

**COMMENT PASSE-T-ON DE LA SCENE
A LA SALLE ?**

Certains mineurs, dont ceux connus lorsque je travaillais en centre d'action éducative, rencontrent plus de difficultés familiales que d'autres. L'Etat intervient en apportant des réponses en termes de prises en charge institutionnelles, où l'intérêt des mineurs est considéré comme étant à préserver d'une situation de risque ou de danger. C'est pourquoi, il est nécessaire de planter le décor de l'organisation de la Protection de l'enfance et de présenter les acteurs institutionnels avant de pouvoir observer les assistantes de service social scolaires et celles exerçant en polyvalence de secteur dans leurs interprétations des textes législatifs.

Chapitre 1

La scène de la Protection de l'enfance : Un type d'organisation

Pour Michel CROZIER, une organisation est « *un ensemble complexe de jeux entrecroisés et indépendants à travers lesquels les individus, pourvus d'atouts souvent très différents, cherchent à maximiser leurs gains en respectant les règles du jeu non écrites que le milieu leur impose, en tirant parti systématiquement de tous leurs avantages en cherchant à minimiser ceux des autres* »¹.

Alors qu'en tant qu'auteur j'essayais de mettre à distance mon terrain professionnel pour délimiter le champ et l'objet de ma

¹ Michel CROZIER, 1963, p.10.

recherche, cette définition est venue m'apporter un premier éclairage théorique, dans la sociologie des organisations. En effet, dans cette perspective, l'organisation est un construit social qui a pour visée d'établir des solutions aux problèmes posés par « *l'action collective* »². De plus, ce terme est assez ouvert et ne s'applique pas strictement aux « *organisations fermées* »³, comme les entreprises ou les administrations. Bien que Michel CROZIER fasse référence aux « *règles du jeu non écrites* », celles-ci ne sont pas à mon sens incompatibles avec les écrits organisant la Protection de l'enfance et qui partagent les acteurs institutionnels selon trois niveaux de compétences (primaire, secondaire et tertiaire), au regard de la situation de danger des mineurs.

Trois niveaux d'intervention de compétences

Caractéristiques	Primaire	Secondaire	Tertiaire
Rôle	Prévention et dépistage des mineurs en danger (signalement)	Protection administrative des mineurs en risque de danger	Protection judiciaire des mineurs en danger
Institutions	- polyvalence de secteur - service d'action sociale en faveur des élèves	- l'aide sociale à l'enfance service du Conseil Général - les services habilités par le Conseil Général	- la P.J.J. - les services habilités par la P.J.J.
Autorité	Administrative	Président du Conseil Général	Magistrat du parquet Juge des enfants
Position des parents	Demande	Contractuelle	- à l'initiative de la requête - décision judiciaire qui peut être imposée après recherche d'hadésion
Position des mineurs	Demande	Objet de la protection	idem

Partage des compétences entre les niveaux institutionnels

Mais, avant tout, ce sont les parents qui sont les premiers protecteurs de leurs enfants.

1.1 Le rôle de protection des parents

La famille étant le premier lieu de socialisation, il est du devoir des parents d'avoir un rôle éducatif envers leurs enfants. Le code civil au titre neuvième en définissant « *l'autorité parentale* » permet aussi d'en contrôler judiciairement son exercice. Ainsi,

² Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, P.15.

³ Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, p.10.

l'article 371-2 précise « (qu') il (le mineur) *reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation* »¹.

La nature de l'autorité parentale n'est pas seulement d'ordre privé, c'est aussi une fonction d'ordre public, qui s'exerce non pas dans l'intérêt de son titulaire, mais dans celui du mineur, en ce sens « *c'est une mission (...) une responsabilité à assumer* »². Dans le cas contraire, les articles 375 et suivants de ce même code fixent les modalités d'intervention du juge des enfants.

A travers le concept juridique de l'autorité parentale, l'Etat apparaît donc comme le garant de l'intérêt des mineurs, lorsque leurs parents civilement responsables ne sont pas en mesure de leur apporter une protection suffisante. Cette conception est à l'origine de l'organisation de la Protection de l'enfance qui en alliant contrôle et aide aux parents les considère comme les premiers protecteurs de leurs enfants.

1.2 Le rôle de prévention des institutions primaires

Les institutions primaires interviennent en prévention d'une situation de danger pour les mineurs. Elles emploient des assistantes de service social qui dans le cadre de leur mission viennent en aide aux mineurs en difficulté. Ainsi, ai-je pu isoler leur rôle dans l'organisation de la Protection de l'enfance en fonction des « *règles du jeu* » écrites.

¹ Code Civil, article 371-2.

² Pierre VERDIER, 1993, p.13.

Que ce soit le service social polyvalent de secteur géré administrativement par le conseil général de chaque département ou le service d'action sociale en faveur des élèves dépendant de l'Education Nationale, tous deux interviennent à la demande des parents ou des mineurs.

Le premier permet l'accès à l'aide à domicile définie par le code de l'action sociale et des familles en réponse aux demandes des mères, des pères ou à défaut de la « *personne qui assume la charge effective de l'enfant* ». Le rôle des assistantes de service social concoure donc à l'accès aux droits des usagers par l'intervention d'une travailleuse familiale, ou celui d'un service d'action éducative administratif (hors décision du juge des enfants) ou encore par le versement d'aides financières. Concernant le département du Rhône, la décision de la mise en œuvre des différents moyens dont dispose le conseil général appartient à une commission présidée par l'attaché territorial du service de l'aide à l'enfance et de la famille. Cette instance est appelée « *commission élargie* » dans le sens où elle est également ouverte à tous les travailleurs sociaux qui connaissent la famille, notamment aux assistantes de service social scolaires. Ces mesures préventives sont un premier soutien aux familles en difficulté. Si celles-ci ne sont pas adaptées à la situation de danger des mineurs, ces mêmes professionnelles peuvent effectuer des signalements à la justice, qui seront également examinés en commission élargie et transmis au parquet des mineurs si nécessaire sous la responsabilité hiérarchique de l'attaché territorial.

Quant au service d'action sociale en faveur des élèves, sa mission de prévention vise « *l'adaptation du jeune scolarisé à son milieu* » telle que le précise la circulaire du 15 juin 1982. Une autre circulaire datant du 11 septembre 1991 énonce entre autres la participation de ce service « *à la prévention et à la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être* » conformément à la loi du 10 juillet 1989..A ce titre, lorsque les assistantes de

service social scolaires ont évalué des problèmes éducatifs au niveau familial, elles doivent en informer selon les cas, le Président du Conseil Général ou le Procureur de la République, par le biais d'un signalement. Hiérarchiquement indépendantes des chefs d'établissements scolaires, elles ont un rôle de « médiateur entre élèves, monde scolaire et familles »¹. En effet comme le dit Pascale Garnier pour elles « l'école ne représente qu'un terrain d'exercice parmi tant d'autres »² leur conférant une « place singulière »³ par rapport aux personnels de l'Education Nationale que sont les professeurs et les conseillers principaux d'éducation pour lesquels « l'école constitue leur monde »⁴. Dans « cette position à la fois dans et hors »⁵ de l'institution scolaire, elles bénéficient d'une certaine autonomie dans la conduite de leurs interventions envers les élèves. C'est cette dernière que j'ai voulu isoler pour la recherche.

Ci-dessus, il a été question de l'aide à domicile organisée par le Conseil Général, dont l'un des volets peut être la mise en place d'un suivi éducatif de type administratif. Ce dispositif est mis en œuvre par les institutions que j'ai qualifiées de secondaires dans l'organisation de la Protection de l'enfance.

¹ Pascale GARNIER, 1997, p.207.

² Pascale GARNIER, 1997, p.35.

³ Pascale GARNIER, 1997, p.36.

⁴ Pascale GARNIER, 1997, ibidem.

⁵ Pascale GARNIER, 1997, ibidem.

1.3 Le rôle de co-contractant des institutions secondaires

Elles interviennent en direction des mineurs qui d'après la loi du 10 juillet 1989 « connai(ssen)t des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger (leur) santé, (leur) moralité, (leur) éducation ou (leur) entretien, mais qui ne (sont) pas pour autant maltraité(s) ».

Dans le département du Rhône, cette compétence administrative incombe au service de l'aide à l'enfance et à la famille. La demande d'aide des parents est formulée lors de la commission élargie. Celle-ci se réunit suite à leur demande écrite préalablement adressée au Président du Conseil Général. Un avis de l'assistante de service social de polyvalence de secteur et/ou du service d'action sociale en faveur des élèves connaissant la famille parvient également à l'attaché du service sous la forme d'un rapport. La décision prise en commission élargie de la mise en œuvre d'une mesure d'action éducative administrative peut ensuite s'exercer conformément à un protocole d'accord signé entre le Conseil Général et les parents. Il comprend les motifs, la durée, les modalités d'intervention, les objectifs poursuivis et les nom et qualité de la personne chargée d'exercer la mesure¹. C'est pourquoi, j'ai qualifié l'aide apportée aux parents de contractuelle, même si aucun texte prévoyant l'organisation et le fonctionnement des services de l'aide sociale à l'enfance n'utilise le terme de contrat.

Cependant, si l'arrêt de la mesure ou si l'aggravation de la situation familiale mettent en danger « la santé », « la sécurité »,

¹ Les mesures en milieu naturel sont ainsi exercées soit directement par le service de l'aide à l'enfance et à la famille, soit par un service d'origine associative. La désignation du service compétent dépend de la décision de l'attaché territorial, lors de la réunion de la commission élargie

« *la moralité* » ou compromettent « *les conditions d'éducation* » d'un mineur, l'attaché territorial de l'aide à l'enfance et à la famille aura, en vertu de la loi du 10 juillet 1989, l'obligation d'en informer l'autorité judiciaire.

1.4 Le rôle décisionnel de mise sous protection du juge des enfants

Comme il a déjà été précisé, c'est la notion de danger pour un mineur ou le fait que ses conditions d'éducation soient « *gravement compromises* » qui fondent la saisine du juge des enfants.

Conformément à l'article 375-1 alinéa 2 (du code civil), ce magistrat « *doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée* ». Aussi, les parents et les mineurs qu'ils soient ou non à l'initiative de la requête en justice sont-ils entendus tout en tenant compte des éléments portés à la connaissance du juge par le biais d'un signalement, lorsque sa saisine n'est pas le fait de la famille. Toutefois, lorsque le magistrat ne parvient pas à obtenir son consentement, la décision judiciaire sera alors imposée.

Le juge des enfants donnera alors mission au service de son choix, pour apporter « *aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre* » (article 375-2 alinéa 1^{er} du code civil). Ces mesures éducatives peuvent à la demande du magistrat être exercées en milieu ouvert ou dans le cadre d'un placement s'il est confié « *à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisée* » (article 375-3 du code civil). Ces services et établissements qui interviennent après une décision judiciaire

constituent le troisième niveau de prise en charge des mineurs rencontrant des difficultés familiales.

Dans la procédure judiciaire, la décision de prise en charge du juge des enfants se situe entre les signalements des assistantes de service social des institutions primaires et l'intervention des institutions chargées de la mise en œuvre des jugements et ordonnances rendus. Dans le dispositif de la protection judiciaire, le rôle de ce magistrat unique est central, il instruit, juge et veille à l'exécution des décisions. Il apparaît donc pour les assistantes de service social comme l'autorité à convaincre lors des signalements.

L'articulation de ces trois dispositifs codifiés permet une intervention publique graduée au regard de la nature des difficultés familiales d'une part et de la notion de demande parentale d'autre part. Quant au mineur, « objet » de contractualisation, il lui est reconnu un rôle de « sujet » de droit, l'article 375 du code civil lui reconnaissant la possibilité de saisir le juge des enfants.

Tout semble donc prévu pour que l'organisation de la Protection de l'enfance fonctionne selon des modalités préalablement établies. L'initiative des assistantes de service social des institutions primaires semble a priori restreinte. Mais, fidèle à l'approche théorique de la sociologie des organisations, j'ai en tant qu'actrice d'une institution tertiaire (un Centre d'Action Educatif / service de la P.J.J) écarté les « *a priori* »¹. C'est alors que pour l'auteur est apparue la question du pouvoir d'influence, mis en œuvre par les assistantes de service social des institutions primaires, au cours des stratégies qu'elles utilisent en vue de la judiciarisation des situations de mineurs. Ainsi, comme nous allons le voir le terrain professionnel a pu devenir un terrain de recherche.

¹ Michel CROZIER et Erhard FRIEDFERG, 1977, p.46.

Chapitre 2

La pièce : le pouvoir d'influence des assistantes de service social

C'est donc une observation professionnelle qui m'a permis d'écarter «(l')*a priori*» selon lequel l'organisation de la Protection de l'enfance pourrait fonctionner d'après le «*modèle simpliste d'une coordination mécanique*»² tel que présenté ci-dessus. En effet, les acteurs institutionnels sont comme nous l'avons vu «*constitués par des hommes*»³, dont la complexité des comportements rend cette vision stéréotypée impossible. C'est pourquoi, après avoir observé que l'accès à la justice par les mineurs ou leurs parents au moyen de courriers était facilité principalement par les acteurs des institutions primaires, j'ai

² Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, p.41.

³ Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, ibidem.

cherché à comprendre les pratiques professionnelles de ces derniers à partir de la question suivante :

« Les assistantes de service social chargées de la protection primaire de l'enfance choisissent entre deux possibilités pour la prise en charge des mineurs par la justice : soit elles utilisent la procédure du signalement, soit elles orientent mineurs ou parents pour qu'ils saisissent eux-mêmes le juge des enfants . On peut dire qu'à travers leurs choix, elles mettent en œuvre un pouvoir d'influence. Comment et à partir de quelles stratégies est-il exercé ?

2.1 Le concept de pouvoir d'influence

J'ai pu isoler les pratiques des assistantes de service social, dans la mesure où j'ai considéré ces professionnelles comme des «*actrices*» dans l'organisation de la Protection de l'enfance. Ainsi, pour apporter un éclairage conceptuel à la recherche, je me suis d'abord appuyée sur l'étude du concept de «*pouvoir*», plus particulièrement en référence à Michel Crozier et Philippe Bernoux. Puis, après m'être interrogée sur la pertinence de l'utilisation de ce concept à propos des assistantes de service social, je l'ai qualifié d'influence en prenant en compte la pensée d'auteurs ayant étudié cette question pour la population que je m'apprêtais à interviewer.

La théorie de «*l'acteur*» développée par Michel Crozier et Erhard Friedberg¹ pose le postulat que le pouvoir est présent dans toute relation entre deux personnes dès l'instant que l'un des protagonistes appelé «*acteur*» agit sur l'autre, du fait même d'être en relation avec lui. En effet, pour ces derniers : «*Le*

¹ Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977.

pouvoir est une relation, et non un attribut des acteurs. Il ne peut se manifester (...) que par sa mise en œuvre dans une relation qui met aux prises deux ou plusieurs acteurs indépendants les uns des autres dans l'accomplissement d'un objectif commun qui conditionne leurs objectifs personnels. Plus précisément encore, il ne peut se développer qu'à travers l'échange entre les acteurs engagés dans une relation donnée (...) Le pouvoir est inséparablement lié à la négociation : c'est une relation d'échange, donc de négociation dans laquelle deux personnes au moins sont engagées »².

J'ai considéré que la relation entre l'assistante de service social et des parents ou des mineurs est « déséquilibrée »³, de part les différences de statuts entre les deux acteurs. Pour le premier acteur (que j'ai appelé A), il s'agit d'une relation professionnelle inhérente à sa mission, qui est de répondre aux difficultés et au besoin d'intervention sociale du second acteur (B). Le pouvoir des assistantes de service social est légitimé par le fait que la relation avec la famille est basée sur la confiance accordée par cette dernière en la « fonction d'expert »⁴, qu'elle reconnaît à la professionnelle, aussi dans la mesure où cette dernière « est capable de résoudre certains problèmes cruciaux (elle) possède un certain pouvoir »⁵.

C'est alors que s'ouvre un espace « de négociation » où les termes de « l'échange » paraissent plus favorables à l'assistante de service social, de par sa position professionnelle et sa légitimité de compétence. En effet, elle maîtrise « le réseau de communication » avec le magistrat et de ce fait peut utiliser « les règles institutionnelles »⁶ en les adaptant aux différentes situations des mineurs. Bien que déséquilibrée, cette relation

n'en est pas moins réciproque car, si la professionnelle (acteur A) s'engage dans une relation de pouvoir avec la famille (acteur B) pour « obtenir de B un comportement (...) B contrôle la possibilité de A d'atteindre ses objectifs ». C'est ce que Michel Crozier et Erhard Friedberg appellent « la marge de liberté dont dispose chacun des partenaires (...) c'est à dire (leur) possibilité plus ou moins grande de refuser ce que l'autre lui demande »⁷.

Dans le processus du recours au judiciaire par les assistantes de service social, un espace de négociation apparaît autour de la nécessité de la judiciarisation de la situation du mineur, principalement lorsque la professionnelle choisit le mode de recours par le biais du courrier des familles. Elle ne peut atteindre l'objectif qu'elle a elle-même fixé que dans la mesure où les usagers du service écrivent au magistrat, en suivant l'orientation qu'elle a conseillée. Là se trouve « la marge de liberté » des parents et des mineurs. Michel Foucault écrit à ce sujet « que s'ouvre, durant la relation de pouvoir, tout un champ de réponses, de réactions, effets, inventions possibles »⁸.

Les possibilités d'action des assistantes de service social semblent alors dépendantes de l'attitude des parents et mineurs. Cette dernière intervient comme « une contrainte » pour les professionnelles, qui tenteront dans « l'espace de négociation » de la « contrôler pour l'utiliser dans la poursuite de leur propre stratégie (...) car les capacités d'action des individus (...) au sein d'une organisation dépendent en fin de compte du contrôle qu'ils peuvent exercer sur une source d'incertitude »¹. L'attitude des parents et mineurs face à la proposition faite par les assistantes de service social est une source d'incertitude de nature humaine. A ce sujet, Philippe Bernoux précise que : « l'incertitude existe toujours à tous les niveaux conférant par la même de l'autonomie aux acteurs. L'incertitude étant, par

² Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, p.68.

³ Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, ibidem.

⁴ Philippe BERNOUX, 1985, p.68.

⁵ Philippe BERNOUX, 1985, p.163.

⁶ Philippe BERNOUX, 1985, p.165.

⁷ Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, pp.69-70.

⁸ Michel FOUCAULT, 1982, p.236.

¹ Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, p.79.

définition, mal définie, on préfère parler de zone d'incertitude »². C'est pourquoi, et d'après la connaissance professionnelle que j'avais de la pratique des assistantes de service social, j'ai fait l'hypothèse que pour conserver la maîtrise du choix entre les deux possibilités de recours à la justice des mineurs, elles cherchaient dans la mise en œuvre de leur pouvoir à restreindre cette « zone d'incertitude ». Compte tenu de leur environnement institutionnel, j'ai également pensé que la recherche de cette maîtrise pouvait jouer envers d'autres acteurs. Ainsi, était-il envisageable qu'elles essayent de conserver ce rôle d'expert du recours au judiciaire face aux professeurs et administratifs des établissements scolaires. Ce qui paraît possible en gardant le contrôle des informations détenues au sujet des élèves par l'utilisation du secret professionnel. Pour leurs partenaires institutionnels la situation personnelle des mineurs devient alors une zone d'incertitude. Cette « astreinte légale »³ qu'est le secret professionnel pourrait alors être utilisée comme un « atout » pour reprendre une expression des auteurs précédemment cités. De même, Pascale Garnier emploie le terme « (d')outil mis au service de l'élève »⁴. Ce principe déontologique serait alors, comme le dit Corinne Saint-Martin : « le garant d'une spécificité professionnelle permettant de se distinguer des autres professionnels intervenant dans le champ social »⁵. Il aurait donc pour fonction de « défendre un domaine d'activité propre »⁶.

Le pouvoir des assistantes de service social ne recouvre pas une notion d'autorité et pourtant au niveau de la justice, qui elle représente une autorité, il a des effets sur le mode de saisine du

² Philippe BERNOUX, 1958, p.167.

³ Pascale GARNIER, 1997, p.176

⁴ Pascale GARNIER, 1997, ibidem.

⁵ Corinne SAINT-MARTIN, 1999, p.236

⁶ Corinne SAINT-MARTIN, 1999, p.235.

magistrat de la jeunesse. C'est pourquoi, je me suis interrogée sur le fondement de leur pouvoir afin de le qualifier.

Dans le cadre de la Protection de l'enfance, il apparaît que les assistantes de service social ont « une marge de liberté ». En tant que professionnelles des institutions primaires, elles ne sont détentrices ni du pouvoir scolaire, ni du pouvoir politique qui appartiennent à leurs employeurs respectifs. Mais leur place peut être considérée entre les pouvoirs, créant ainsi ce que Corinne Saint-Martin appelle un « espace autonome d'action »⁷. C'est alors en s'appuyant sur les jeux qui apparaissent entre les différentes autorités socialement fondées, qu'elles peuvent exercer une influence sur l'orientation et la facilitation d'accès à la justice des mineurs. Ce pouvoir que j'ai qualifié d'influence sur les mineurs ou leurs parents me paraissait de par mes observations professionnelles être utilisé par les assistantes de service social pour parvenir à la judiciarisation de certaines situations et cela rapidement. Ce pouvoir a des effets au niveau de la procédure judiciaire et dans le partage des compétences de l'organisation de la Protection de l'enfance, il révèle un rapport de force entre la magistrature et les institutions primaires. Il y aurait donc une zone conflictuelle entre les institutions ayant une mission de prévention primaire (hors mandat judiciaire) et la juridiction qui détient le pouvoir de judiciariser le suivi social des mineurs en désignant un service socio-éducatif. Dans une logique de prise en charge socio-éducative, les assistantes de service social après avoir évalué les situations de mineurs tenteraient donc la maîtrise et l'exercice d'un contrôle non pas seulement social des familles, mais également sur la saisine judiciaire.

En considérant ma position professionnelle, j'ai, dans le cadre théorique choisi, perçu la sollicitation par le juge des enfants des services de la P.J.J pour des recueils de renseignements socio-éducatifs comme le moyen de l'autorité judiciaire pour s'assurer

⁷ Corinne SAINT-MARTIN, 1999, p.257.

la maîtrise du recours au judiciaire, malgré la saisine directe des mineurs ou de leurs parents. En agissant ainsi, la magistrature qui se situe dans une logique judiciaire ne rechercherait-elle pas alors à conserver les modalités de saisine (rôle du parquet - notion de danger) et sa position au sein de l'organisation, qu'en sociologie on pourrait appeler de « *domination* » ? Ce concept défini par Max Weber est « *la chance de trouver des personnes déterminables prêtes à obéir à un ordre de contenu déterminé* »¹. Cette domination ne porte pas directement sur les personnes, puisque les assistantes de service social, tant des institutions primaires que de la P.J.J, ne dépendent pas hiérarchiquement du magistrat. Par contre, elle s'exercerait davantage sur le processus de recours au judiciaire.

Dans ce contexte organisationnel, les assistantes de service social des institutions primaires chercheraient donc à maintenir leur position d'expert de la saisine judiciaire en essayant de contrôler « *la marge de liberté* » des autres acteurs. Mais, d'après différentes observations issues de mon expérience professionnelle, leurs pratiques ne m'étaient pas apparues uniformes, c'est pourquoi j'ai émis l'hypothèse qu'elles étaient aussi dépendantes de leurs propres représentations.

2.2 Le pouvoir d'influence mis en œuvre à partir des représentations des assistantes de service social

Le choix des assistantes de service social entre « l'orientation directe » des parents ou des mineurs pour qu'ils saisissent eux-mêmes le juge des enfants et le signalement se fait suite à leur évaluation des situations familiales. Mais, pensant que cette

dernière ne devait pas être le seul élément déterminant de leurs pratiques, j'ai positionné mon questionnement en terme de représentations élargissant **l'hypothèse** à d'autres facteurs. L'interrogation qui a alors guidée ma recherche s'est affinée dans la direction suivante:

Pour obtenir la judiciarisation des situations de mineurs, les assistantes de service social paraissent effectuer un choix stratégique entre l'élaboration d'un signalement et la mise en œuvre d'un pouvoir d'influence sur les mineurs ou leurs parents en les considérant comme acteurs de la saisine judiciaire. Ce choix semble être à rapporter à la recherche de la maîtrise de cette dernière par les assistantes de service social et aussi à la visée du maintien de leur position dans le champ de l'organisation de la Protection de l'enfance. Ces stratégies professionnelles paraissent être guidées par des valeurs inhérentes à leurs représentations de leur rôle, mais aussi des rôles respectifs des mineurs, des parents et du judiciaire, en lien avec leurs logiques d'intervention.

Ainsi, une représentation se rapporte à un objet absent qui est rendu présent pour le sujet au moyen d'une image. Reprenant les propos de Denise Jodelet, on peut dire qu'elle rend « *présent à l'esprit* »¹ ce qui est absent. Cette image n'est donc pas le réel mais une autre réalité reconstruite par le sujet. Dans le cas de l'étude de la représentation de la psychanalyse, Serge Moscovici² a montré que les critères culturels (notamment le système des valeurs) agissent comme un filtre triant les informations qui non seulement ont subi « *une sélection* », mais également « *une décontextualisation* », de par leur utilisation dans des champs scientifiques différents de celui « *auxquels elles appartiennent* ». Pour le sujet, il s'agit de rendre acceptable l'utilisation de ses connaissances. Intériorisées et réutilisées « *dans une réalité de*

¹ Max WEBER, 1995, p.95.

¹ Denise JODELET, 1984, p.362.

² Serge MOSCOVICI, 1976.

sens commun »³, elles deviennent alors de « véritables catégories de langage et de l'entendement propres à ordonner les événements concrets et à être étoffés par eux »⁴. Cette théorie a été reprise sous le nom de « noyau central » par Jean-Claude Abric qui l'a mis en évidence en démontrant que « l'organisation d'une représentation présente une modalité particulière, spécifique: non seulement les éléments de la représentation sont hiérarchisés mais, par ailleurs, toute représentation est organisée autour d'un noyau central, constitué d'un ou de quelques éléments qui donnent à la représentation sa signification »⁵.

Concernant les assistantes de service social, l'objet de leurs représentations me semblait être bâti autour du rôle des acteurs de la Protection de l'enfance et être déterminées par un contenu en trois dimensions : l'image qu'elles ont de leur rôle, des situations des mineurs et de leurs parents, ainsi que du judiciaire.

Tout d'abord, j'ai fait le constat que les textes qui se rapportent au cadre de l'intervention des professionnelles des deux services de référence ne définissent pas complètement le métier, laissant « une part d'indétermination »⁶ quant à son exercice par chaque assistante de service social. Il en est de même avec le code de déontologie⁷, qui en renvoyant à une interprétation du **rôle professionnel** tournée essentiellement vers l'utilisateur, laisse une certaine autonomie d'action aux assistantes de service social envers leurs institutions employeurs. En empruntant la métaphore du théâtre à Philippe BERNOUX, j'ai envisagé qu'aucune actrice des institutions primaires ne devait tenir « son

³ Denise JODELET, 1984, p.369.

⁴ Serge MOSCOVICI, 1976, pp.56-57.

⁵ Jean-Claude ABRIC, 1994, p.19.

⁶ Aline FINO-DHERS, 1994, p.26

⁷ Le code de déontologie énonce les droits et les devoirs des professionnels. Il a une valeur d'usage et est reconnu par l'ensemble de la profession.

rôle de la même façon qu'un(e) autre ». Ce qui a pour effet en terme d'analyse stratégique de mettre davantage l'accent « sur leur autonomie que sur les contraintes objectives qui définissent leurs rôles »⁸. Ainsi, en positionnant l'hypothèse en terme de rôle, il m'a fallu considérer lors de l'enquête de terrain, la perception et « la sélection » opérée par chaque assistante de service social des prescriptions du service employeur. Conformément au concept des représentations, je me suis alors intéressée aux « opinions », « attitudes » et « connaissances » véhiculées par la profession rentrant en relation avec les valeurs personnelles « du système social dans lequel vit la professionnelle »⁹.

J'ai pensé qu'elles pouvaient être déterminantes quant à l'évaluation qu'elles effectuent en terme de difficultés et de potentialités concernant les mineurs ou leurs parents ; déterminant ainsi pour chaque situation l'image que les assistantes service social ont des **rôles parentaux**. C'est alors sur ces potentialités qu'elles peuvent s'appuyer pour les orienter directement auprès de la justice des mineurs.

J'ai considéré que ces valeurs professionnelles dominantes, issues des « connaissances pratiques », pouvaient être la ré-interprétation personnelle de théories issues de connaissances scientifiques ou des différentes formations suivies, alors utilisées dans « le sens commun » et décontextualisées. Ces comportements constituent leur savoir faire professionnel, dont il m'importait d'en chercher la signification, afin de comprendre comment pouvaient s'articuler les images de leur rôle et celui des mineurs et de leurs parents par rapport à leurs représentations.

Quant à **la dimension judiciaire**, elle regroupait pour moi les attentes que devaient avoir les assistantes de service social, tant vis à vis du juge des enfants, que des services éducatifs qu'il désigne. Ce raisonnement se situait dans une logique de prise en

⁸ Philippe BERNOUX, 1985, p.119

⁹ Mathilde DU RANQUET, 1989, p.25.

charge des mineurs, où je voulais en tant qu'auteur vérifier auprès de la population que je m'apprêtais à enquêter, si l'image qu'elles ont du rôle de ces services n'a pas des effets concernant le recours au judiciaire. Dans cette perspective, la saisine du magistrat serait alors le moyen utilisé pour qu'un suivi éducatif spécialisé ait lieu. Aussi, je pensais qu'elles connaissaient les critères de la saisine, mais qu'elles les réinterprétaient en fonction de l'image de leur rôle et de celle des situations familiales.

Concernant l'organisation de ces trois dimensions des représentations, il m'est apparu que l'élément central était l'image que les assistantes de service social avaient de leur rôle, parce que cette dernière pouvait avoir des effets sur celle qu'elles ont des mineurs et de leurs parents, mais aussi sur celle concernant le judiciaire. Ainsi, l'image de leur rôle agirait comme un filtre par le biais des valeurs personnelles et professionnelles.

Considérant les pratiques de recours à la justice des assistantes de service social comme un fait social, j'ai cherché des pistes de compréhension du processus d'enracinement social de leurs représentations à partir de la théorie de Serge Moscovici. Dans le cas de la psychanalyse, cet auteur a montré l'existence d'un « *réseau de significations* », créé par « *la hiérarchie des valeurs prégnantes* » à la fois dans la société et dans les différents groupes sociaux enquêtés. Assimilée à certains courants idéologiques et normes sociales et s'opposant à d'autres, la psychanalyse est considérée par l'auteur comme un fait social. Cet ancrage de la représentation est donc révélateur « *de l'inscription sociale de l'individu (et) permet en fin de compte de démontrer les relations qui l'unissent à une culture donnée* »¹. Ainsi, l'interprétation de la représentation a une fonction de médiation entre le sujet et son environnement ; en

instrumentalisant le savoir, il va opérer des classifications. La confrontation entre « *la nouveauté et le système de représentation préexistant* »² conduit à « *un modèle de classement par des jugements rapides qui permettent aux individus de se déterminer face* »³ aux nouveaux éléments.

Pour les assistantes de service social, j'ai considéré que dans la mesure où leurs valeurs personnelles et professionnelles entraînent dans leurs représentations des modalités de la saisine de la justice des mineurs, certaines pouvaient converger ou diverger pour plusieurs professionnelles. Ce qui ferait alors apparaître plusieurs catégories de pratiques d'assistantes de service social et donne la dimension sociale de leurs représentations. C'est pourquoi, j'ai trouvé préférable de parler des représentations et des pratiques au pluriel.

Ceci m'a amené à penser que leurs représentations devaient conduire leurs choix quant à l'utilisation du signalement ou de la procédure de « l'orientation directe » des mineurs, ou de leurs parents. Leurs décisions me semblaient être prises en fonction de « *leur système de pensée préexistant* ». Face aux situations des mineurs dont elles évaluent la prise en charge judiciaire nécessaire, j'ai posé le postulat qu'elles procédaient à une sorte de « *catégorisation* ».

Mais, ces pratiques du recours au judiciaire, bien qu'isolées pour la recherche que j'ai menée en tant qu'auteur, pouvaient également être en relation avec la perception plus large qu'elles ont de leur rôle. Repositionnées dans l'ensemble de leur pratique, ces dernières devaient trouver un sens dans un « *un réseau de significations* », soutenu par un système de valeurs et de normes professionnelles et personnelles. Lesquelles pourraient être définies à partir des choix opérés concernant les modalités d'intervention, s'inscrivant « *dans une cohérence d'ensemble* ».

¹ Denise JODELET, 1984, p.372.

² Denise JODELET, 1984, p.375.

³ Gustave-Nicolas FISHER, 1995, p.131.

(elles) *permet(traient) de donner forme aux pratiques* »¹ rendant ainsi compte des logiques qui les sous-tendent.

Lors de la construction de l'objet de recherche, cette discussion autour des concepts m'a permis la construction d'une démarche d'enquête auprès de collègues connues des institutions primaires. Autrement dit, l'assistante de service social de la P.J.J s'est effacée devant l'auteur de la recherche.

Chapitre 3

Un fauteuil dans la salle pour une approche praxéologique du recours au judiciaire

Cette interrogation autour des logiques qui conduisent les assistantes de service social dans les choix stratégiques qu'elles effectuent revenait à rechercher « *le sens de l'action engagée par les acteurs* »². C'est pourquoi conformément à la définition qu'en donne Joël Cadière, tant par le champ dans lequel elle se situe (les sciences sociales) que par son objet, la recherche menée est de l'ordre de la « *praxis* ». Pour enquêter dans ce domaine et compte tenu de la réflexion sur le concept de représentation sociale, la méthode de l'entretien m'est apparue comme étant la plus adaptée.

¹ Corinne SAINT-MARTIN, 1999, p.241.

² Joël CADIERE, 1999, p.55.

Dans le processus de construction des représentations l'image est le moyen de rendre présent pour le sujet un objet absent, dont le support peut être un discours. Au cours de ce dernier, les mots sont auditivement pour celui qui les reçoit, des images de la pensée du locuteur. Ce n'est donc pas le réel. C'est pourquoi, j'ai choisi de travailler à partir des discours des assistantes de service social. C'était pour moi le moyen d'obtenir des données de l'ordre de leurs représentations. La démarche méthodologique ainsi engagée autour de la « *praxis* » et s'appuyant sur le recueil du discours (du grec « *logo* ») a donc orienté la recherche sur une approche se rapportant à la « *praxéologie* »³.

C'est à partir de l'enquête préliminaire que j'ai pu repérer nominativement et institutionnellement des professionnelles pratiquant alternativement la procédure du signalement et celle de « l'orientation directe » des mineurs ou de leurs parents. Parmi celles-ci certaines n'étaient plus en poste au moment de l'enquête, portant à huit le nombre de collègues A.S.S.⁴ qui ont répondu favorablement à ma demande d'entretien. Six A.S.S. exerçant dans les établissements scolaires ont été interrogées. Quant aux deux autres, elles étaient en poste en polyvalence de secteur.

La majorité de la population enquêtée (3/4) était donc constituée par des A.S.S. scolaires. Ici, j'ai retrouvé une répartition similaire entre les deux services à celle de l'enquête préliminaire. En effet, le service d'action sociale en faveur des élèves est par excellence le plus concerné par les difficultés et les demandes des mineurs puisque, c'est sa mission principale. Toutefois, l'intérêt de la participation à l'enquête de deux A.S.S.

³ Organisation Nationale des Formations au Travail Social(O.N.F.T.S), 1999.

⁴ Désormais, j'emploierai le sigle A.S.S. pour désigner la population enquêtée.

de polyvalence de secteur m'a permis au moment de l'analyse des données de faire des comparaisons, tout en pondérant leur pratique avec celle des A.S.S. scolaires.

Parallèlement à ce repérage de la population, j'ai réfléchi aux conditions nécessaires à mettre en œuvre pour interroger des collègues connues par ma pratique professionnelle et qui devaient le temps d'un entretien être interviewées par une observatrice également actrice, au sein de la Protection de l'enfance. Pour reprendre la métaphore de la pièce de théâtre, il s'agissait de descendre de la scène, pour regagner un fauteuil dans la salle afin de comprendre le rôle joué par les A.S.S., celui qu'elles voulaient faire jouer aux mineurs et à leurs parents, et celui qu'elles attendaient du magistrat.

En référence au principe de la « *non-directivité* » défini par Carl Rogers¹, j'ai opté pour l'élaboration d'un guide d'entretien, bâti à partir du concept de pouvoir d'influence et des trois dimensions constitutives des représentations des A.S.S. En restant centrée sur l'interviewée, cette technique m'a conduit à avoir une attitude empathique, ce qui a facilité la libre expression des A.S.S., qui de ce fait ont été positionnées uniquement comme interviewées. Cette posture adoptée pour la recherche m'a permis de réduire au maximum ce que Jean- Claude Kaufmann appelle « *les influences de l'interviewer sur l'interviewé* »².

Ce qui, compte tenu de ma double identité, à la fois auteur de la recherche et actrice dans l'organisation, était un risque important, puisque je le rappelle les interviewées me connaissaient par le biais des situations familiales travaillées ensemble à l'occasion des recueils de renseignements socio-éducatifs. Pour l'auteur de la recherche, il s'agissait de faire preuve de vigilance afin de distinguer ce travail d'enquête des relations professionnelles déjà existantes par nos pratiques respectives. Mon intention était

¹ Carl ROGERS, 1942 (réédition 1980).

² Jean-Claude KAUFMANN, 1997, p.17.

d'éviter que lors du déroulement des entretiens, ne s'établisse un dialogue se rapportant à l'action sociale de type : études de cas, soutien technique ou contrôle du travail déjà effectué. La position d'écoute adoptée en considérant les A.S.S. comme étant détentrices d'informations, de savoir sur leurs pratiques nécessaires à l'enquête a facilité la production de leur discours et donc mon observation du phénomène étudié. Ainsi, à aucun moment des huit rencontres, je ne suis rentrée en scène, je n'ai jamais quitté mon fauteuil de spectatrice de cette pièce en deux actes : le signalement et « l'orientation directe ».

Un guide a été utilisé pour cadrer, mais en souplesse, la travail d'enquête, permettant d'adapter les questions à chaque interviewée. Pour servir de support aux entretiens et afin d'appréhender au plus près leur « *praxis* », j'avais demandé à chaque A.S.S lors de la prise de rendez-vous de choisir deux situations de mineurs rencontrées au cours de leur exercice professionnel, l'une correspondant à la pratique du signalement, l'autre à celle de « l'orientation directe » des mineurs ou de leurs parents. Il s'agissait donc de prendre en compte leur discours a posteriori sur « le faire » et le « comment il avait été mené ».

Enfin, pour être disponible dans la conduite des entretiens, j'ai utilisé un magnétophone. Lors de leurs retranscriptions, deux attitudes différentes des A.S.S. sont apparues. Ce qui m'a permis de construire des catégories en fonction de la préférence marquée pour l'utilisation de la procédure de « l'orientation directe » des mineurs ou de leurs parents, ou pour celle du signalement. Enfin, pour le traitement des données issues des entretiens, c'est à partir des concepts clefs que j'ai pu faire émerger les moyens d'action, « *marges de liberté* », « *contraintes* » et « *stratégies* » de chaque groupe d'A.S.S., ainsi que l'image qu'elles ont de leur rôle, celle qu'elles ont des mineurs ou de leurs parents, et leurs attentes envers le judiciaire.

En utilisant mes lectures en sociologie des organisations, mon terrain professionnel a ainsi pu devenir terrain d'enquête. De même, les observations menées en tant qu'actrice de l'organisation de la Protection de l'enfance nourries par la réflexion autour de deux concepts opérationnels m'ont permis de trouver la posture nécessaire pour porter cette recherche en tant qu'auteur, positionnant ainsi les collègues des institutions primaires comme la population interviewée. L'analyse qualitative de leurs discours m'a conduit à la découverte de deux types des professionnelles : les A.S.S. « orientantes » et les A.S.S. « signalantes ».

DEUXIEME PARTIE

**A.S.S « ORIENTANTES » ET
A.S.S.« SIGNALANTES » :
DEUX INTERPRETATIONS
DIFFERENTES DU RÔLE
DES INSTITUTIONS PRIMAIRES**

« Orientantes » et « signalantes » sont les noms donnés aux deux catégories d'A.S.S., que j'ai construites en fonction de leur pratique tendancielle, mais non exclusive. Autrement dit, les A.S.S. « orientantes » (une de polyvalence de secteur et cinq exerçant en scolaire) effectuent également des signalements et les A.S.S « signalantes » (une de polyvalence de secteur et une scolaire) joignent occasionnellement des courriers rédigés par les mineurs ou leurs parents à la procédure du signalement. Ainsi, ai-je pu établir qu'il y avait des dominantes à l'orientation directe ou au signalement et cela indépendamment de l'appartenance institutionnelle.

Chapitre 1

Implication personnelle et distanciation professionnelle dans l'évaluation des situations de danger

Ce qui est apparu déterminant dans l'appartenance à une catégorie plutôt qu'à l'autre c'est l'attitude des A.S.S lors de l'évaluation des situations de danger. Ainsi, pour les A.S.S « orientantes » l'implication personnelle domine la distanciation professionnelle, alors que pour les A.S.S « signalantes » le rapport est inversé.

1.1 Ressentir ou estimer le danger

L'enquête de terrain a pu montrer que davantage impliquées personnellement dans la compréhension des situations, les A.S.S « orientantes » se basent sur leur ressenti pour évaluer qu'un mineur est en danger psychologique. Ce qui les met ensuite en difficulté pour adresser un signalement à la justice des mineurs et explique que la pratique de l'orientation directe est alors privilégiée. A titre d'exemple, cet extrait d'entretien où une A.S.S « orientante » (scolaire), devant le manque d'éléments concernant la situation d'une mineure, âgée de 17 ans (confiée à la garde de sa tante) interprète les raisons de son absentéisme scolaire:

« son absentéisme je n'arrivais pas à voir ce qu'elle en faisait / alors je me suis dit ça peut être de la pornographie / une gamine qui est mutique comme ça qui dit « j'ai pas d'argent / personne s'occupe de moi » et qui en même temps est relativement bien habillée relativement bien portante / donc je me suis dit qu'est-ce qu'elle fait de sa journée (...) apparemment elle était pas délinquante (...) c'était très difficile de savoir ce qu'elle sentait (...) fallait qu'elle se débrouille mais comment / c'est vrai que moi je la sentais en danger quand même psychologiquement... je n'avais pas assez d'éléments pour dire c'est une gamine qui se prostitue par exemple / ça c'était dans ma tête »

Les A.S.S « signalantes » ont une attitude plus distanciée dans la compréhension des situations, facilitant ainsi l'évaluation du danger. En effet, ce qui les caractérise c'est la primauté de leur technicité sur la compréhension affective des éléments recueillis

à propos d'une situation. De ce fait, elles ne rencontrent pas les mêmes difficultés que les A.S.S « orientantes » dans l'évaluation du danger. Pour illustrer cette différence d'attitude, voici le cas d'une A.S.S « signalante » (scolaire), qui est intervenue pour un mineur (J) âgé de 12 ans, suite à une situation d'absentéisme, qui a donné lieu à un signalement :

« l'évaluation je l'avais faite avec la mère / le relation mère-fils était tellement conflictuelle qu'ils en étaient à se taper dessus (...) plus j'avais dans le temps plus je me rendais compte que la notion de danger pour J était de plus en plus évidente (...) c'est vrai que je pèse les choses enfin je les mesure ».

C'est dans la phase suivant celle de l'évaluation et qui concerne l'élaboration du projet d'action que les A.S.S semblent décider entre les deux possibilités de saisine de la justice des mineurs. Le choix stratégique opéré est lié comme nous allons le voir à l'évaluation effectuée.

1.2 Des stratégies professionnelles adaptées à l'évaluation du danger

Bien que des éléments personnels soient apparus ci-dessus dans l'évaluation des situations, les A.S.S cherchent toutes à obtenir la judiciarisation de la situation d'un mineur, dans le cadre de leur exercice professionnel. C'est pourquoi, chaque catégorie d'A.S.S met en place des stratégies visant la saisine du juge des enfants.

Les A.S.S qui se trouvent dans une plus grande implication personnelle établissent de ce fait des relations de proximité

relationnelles avec les parents et les mineurs concernés. Aussi lorsqu'elle perçoit les limites de son intervention, cette catégorie est davantage attentive aux demandes souvent liées à une relation conflictuelle entre ses interlocuteurs, comme cette autre A.S.S « orientante » exerçant ses fonctions dans le cadre de la polyvalence de secteur :

« le mineur ne se met pas en danger donc QUE dire au juge des enfants / pas d'éléments qui ne soient pris en compte (...) moi je n'avais pas le moyen de saisir / à la fois je ne pouvais pas laisser cette maman sans lui dire qu'elle-même pouvait faire appel (en écrivant directement au magistrat) (...) tout simplement parce qu'on est des êtres humains / y a certaines situations qui nous heurtent plus que d'autres et où il nous semble insupportable de ne pas apporter une réponse »

A l'inverse, l'attitude plus distanciée des A.S.S « signalantes » facilite pour elles le repérage des situations de danger, malgré ce qu'elles ressentent personnellement, lors de la compréhension des situations. Ce diagnostic basé sur leur technicité qui consiste à « peser, mesurer, doser les éléments observer » fixe alors les limites de leur intervention professionnelle et leur permet d'effectuer des signalements qui deviennent alors leur pratique dominante, même lorsqu'une demande a été évaluée :

« au bout d'un moment je la sentais tellement demandeuse cette mère / on peut avoir tous les accords de la famille que l'on veut mais la notion de danger c'est le signalement ».

L'analyse de l'enquête montre que les pratiques d'orientation directe et de signalement des A.S.S sont en corrélation avec l'attitude de chaque catégorie lors de l'évaluation des situations

de danger. Autrement dit, c'est en fonction **des éléments retenus et hiérarchisés lors de cette étape, que les A.S.S vont adopter une stratégie de recours au judiciaire plutôt que l'autre.**

Le privilège donné par chaque catégorie à un mode d'accès à la justice m'a alors conduit à considérer les représentations qui s'y rapportent, comme porteuses de sens pour chaque modèle d'intervention. Ainsi, les A.S.S. « orientantes » ont une conception « contractuelle »¹ de la prise en charge des situations (chapitre 2), alors que les A.S.S. « signalantes » ont une stratégie qui se situe dans une logique de protection (chapitre 3). Enfin, nous verrons que l'existence de ces deux rôles est rendue possible par une interprétation différente du texte de loi (chapitre 4).

¹ Terminologie empruntée à Pascale GARNIER, 1997, p.39.

Chapitre 2

La « contractualisation »² ou l'interprétation des A.S.S. « orientantes »

L'interprétation des A.S.S. « orientantes » pourrait être résumée ainsi :

« orienter pour répondre à la demande ».

Pour elles, la demande d'aide émanant des mineurs ou de leurs pères ou mères, prime sur l'estimation d'un danger, lors de l'évaluation des situations. C'est alors dans un rôle de médiateur, qu'elles adressent l'auteur de la demande au juge des enfants pour que ce dernier apporte une réponse. C'est parce que l'objectif des A.S.S. « orientantes » est « *de vouloir rendre à*

l'usager sa pleine responsabilité, son plein rôle d'acteur »³ que la relation est d'ordre contractuel.

2.1 « *Demande* » / responsabilités des demandeurs / « *rappel à la loi* »

« *Demande* » /responsabilités des demandeurs / « *rappel à la loi* » sont les termes qui constituent « *le noyau central* » de la représentation des A.S.S. « orientantes », au cours du « signalement déplacé ». J'ai donné ce nom à leur pratique qui consiste à proposer aux mineurs ou à l'un de leurs parents de saisir le juge des enfants. Cette pratique remplace pour elles la rédaction d'un signalement au parquet. S'ouvre alors un espace de négociation avec les usagers, au cours duquel l'utilisation de leur « savoir » et « *savoir-faire* »⁴ confronté à cette représentation les conduit à la mise en place d'une stratégie, où elles attribuent des rôles et des positions aux autres acteurs de l'organisation. Lorsqu'ils s'y conforment, les A.S.S. maîtrisent leur « *marge de liberté* », par contre, lorsque ce n'est pas le cas, elles perdent leur place d'expert du recours au judiciaire, ce qui révèle un affaiblissement de leur pouvoir.

Le jeu des A.S.S. « orientantes », que j'ai qualifié d'implication personnelle prime sur une certaine distanciation professionnelle. Dans l'interprétation qu'elles donnent, elles utilisent leur « *personne comme un outil* »⁵. Cela leur permet d'avoir une attitude empathique qui favorise l'évaluation des demandes, les « *capacité(s) des gens à écrire* » et pour les mineurs leur «

³ Jean-François GARNIER, 1999, p.239.

⁴ Aline FINO-DHERS, 1994, p.41

⁵ Jean-François GARNIER, 1997, p.100

² Cf. Annexe n° 2 La schématisation de ce modèle de « contractualisation »

capacité d'analyse de la situation par rapport aux parents », d'après leurs propos.

L'écoute des demandes des mineurs ou de leurs parents implique une attitude de « *service à la personne* »¹. Aussi, lorsque ces demandes sont ressenties comme une pression par les A.S.S, ces dernières ne jouent plus leur rôle de filtre ou de corps intermédiaire entre leurs institutions et la juridiction des mineurs. De même, au cours du « *signalement déplacé* », les professionnelles facilitent par les « *propositions* » faites le recours à la justice en l'absence de danger évalué. Dans ce cas, « *la valeur relation avec l'usager peut conduire à une prise de distance à l'égard de la commande institutionnelle* »². La gestion de la tension, qui apparaît alors entre la demande des usagers et la commande institutionnelle s'effectue au bénéfice des premiers, conférant aux A.S.S. « *orientantes* » une certaine indépendance par rapport à leur institution d'appartenance que ce soit l'Education Nationale ou le Conseil Général.

C'est par l'importance accordée à la demande directe et à la considération des capacités des bénéficiaires que les A.S.S. veulent les « *rendre acteurs* » de la saisine judiciaire, comme elles l'ont dit. Leur stratégie s'apparente donc à la technique professionnelle que plusieurs auteurs désignent sous le nom de « *contrat* »³. Déontologiquement, celle-ci correspond au principe qui vise « *l'autonomie des personnes* », valeur référentielle des A.S.S. « *orientantes* ». Ainsi, d'un point de vue stratégique, elles mettent en œuvre tantôt les responsabilités des parents, tantôt celles des « *jeunes* » d'après leur expression.

Le rôle attribué aux parents par les A.S.S. est celui d'acteurs principaux de la saisine judiciaire. La sollicitation de leurs responsabilités a un double sens. D'une part, elle permet aux

A.S.S. « *orientantes* » de mobiliser les pères ou / et les mères par rapport aux mineurs, dans une représentation du rôle des parents où ces derniers doivent d'après elles : « *assumer* » leurs enfants. D'autre part, dans une perspective stratégique concernant le recours au judiciaire, les A.S.S. instrumentalisent l'autorité parentale à des fins procédurales pour que, d'après leur expression : « *ça aille plus vite* ».

En comparant avec la stratégie utilisée par ces mêmes A.S.S. « *orientantes* » lorsqu'elles effectuent des signalements, il apparaît qu'elles cherchent des appuis avec l'autorité médicale. L'engagement par les A.S.S. de ces deux autorités, selon le mode de saisine choisi, constitue leurs ressources mobilisables pour l'obtention de la judiciarisation d'une situation. En même temps, ce choix montre leurs capacités à adapter leurs réponses à la situation et est révélateur de « *la marge de liberté* » des A.S.S. qui peuvent ainsi composer avec diverses collaborations.

Dans l'espace de négociation qui s'ouvre avec les parents, ce premier contrat tacite entre les A.S.S. et les pères et mères en fait apparaître un second dans la mesure où « *le signalement déplacé* » supplée au « *signalement possible* », selon la terminologie employée par les A.S.S.. Ainsi, certaines avertissent-elles parallèlement les parents de cette possibilité pour elles d'effectuer un signalement. Cette pratique incitative des A.S.S. qui peut aller jusqu'à la persuasion dans certains cas, peut être considérée comme un contrat dans le contrat. En effet, le respect par les parents de leur engagement à adresser un courrier au juge des enfants implique en contre-partie pour les A.S.S. de respecter le leur et de ne pas faire de signalement au parquet.

A contrario, lorsque les bénéficiaires (parents ou mineurs) refusent d'être comme disent les A.S.S. « *partie prenante* » au contrat., utilisant ainsi leur propre « *marge de liberté* », ils créent d'une part une « *une zone d'incertitude* » pour les A.S.S. et d'autre part ils les placent face à l'engagement de leurs responsabilités professionnelles. C'est alors par défaut, qu'elles

¹ Jean-Noël CHOPART, 1993, p.175.

² Marie-France FREYNET, 1996, p.275.

³ Cristina DE ROBERTIS, 1993, p.60.

transmettent un signalement au parquet des mineurs dans les situations où un danger aura été évalué. Dans les cas contraires, elles poursuivront le suivi social seules. Ce refus de la position d'acteur principal de la saisine judiciaire par les parents ou les mineurs peut ne pas être contrôlable par les A.S.S leur empêchant ainsi la maîtrise de cet accès à la justice des mineurs dont l'objectif pour elles est que le juge des enfants effectue « *un rappel à la loi* ».

La position autoritaire attribuée au juge des enfants par les A.S.S dépend de la représentation qu'elles ont de son rôle. Pour ces dernières, le magistrat est avant tout une autorité. A ce titre, elles attendent, d'une part, qu'il prenne la décision d'une prise en charge éducative, lorsqu'il est question de danger pour les mineurs. D'autre part, elles souhaitent qu'un « *rappel de la loi* » soit effectué envers les mineurs et leurs parents en cas de situation familiale conflictuelle. Dans le premier cas, est fait appel au rôle protecteur du juge des enfants tel que le prévoit le code civil. Dans le second, la représentation du rôle du magistrat fait penser à une conception juridique plus pénale que civile dans la mesure où les A.S.S. « orientantes » n'attendent pas de la justice qu'une décision éducative soit prise, mais qu'elle réponde aux demandes qui leur sont directement adressées. Il s'avère que les A.S.S. s'établissent comme partenaire de l'instance judiciaire, par rapport à la situation sociale du « *jeune* ».

2.2 « Le jeune » : acteur et sujet de droit

C'est en considérant les mineurs comme des sujets ayant un droit d'expression en justice que les A.S.S. scolaires

« orientantes » leur attribue le rôle d'acteur principal de la saisine du juge des enfants.

Les A.S.S. de cette catégorie ont utilisé plusieurs termes pour désigner le mineur. Celui qui est revenu le plus fréquemment est « *le jeune* ». Vocabulaire objectivement imprécis, ne désignant aucune classe d'âge mais dont l'emploi donne une indication du côté du locuteur. Ainsi, pour les A.S.S. il prend un sens particulier étant sans lien avec le statut scolaire d'« *élève* » ou le statut familial d'« *enfant* », il témoigne de leur représentation des mineurs comme des personnes indépendantes des institutions. Ce langage davantage affectif est également en corrélation avec leur attitude empathique. Cette notion d'indépendance au sein de la société institue ce « *jeune* » comme sujet de droit par les A.S.S.. Aussi, favorisent-elles ce qu'elles appellent « *son droit d'interpeller le juge des enfants* », légitimant ainsi leur pratique du « signalement déplacé ».

Ce rôle d'acteur en justice des mineurs correspond à une évolution de la conception du droit les concernant. Ainsi, les réformes juridiques de ces vingt cinq dernières années ont porté sur le droit d'être défendu par un avocat, celui d'être entendu par le juge des tutelles ou le juge aux affaires familiales, tel que précisé dans la loi du 8 janvier 1993. L'adoption de ce nouveau droit en France a donné lieu à tout un mouvement de sensibilisation de l'opinion publique par le biais de publications. Les A.S.S. scolaires « orientantes » qui centrent leur intervention sur les mineurs en favorisant leur droit d'expression ont une pratique ancrée dans ce courant idéologique.

Dans leur stratégie de recours à la justice les A.S.S. « orientantes » ont intégré les nouvelles conceptions juridiques du droit des mineurs parce qu'elles correspondent à leurs valeurs professionnelles : **d'autonomie du bénéficiaire** et à un « *savoir-faire* » qui consiste à « *rendre acteur le jeune* » selon leurs

termes. Leur action se situant entre la demande des mineurs ou de leurs parents et l'institution judiciaire, j'ai considéré qu'elles jouaient un rôle de médiateur.

2.3 Entre demande familiale et réponse judiciaire le rôle de « médiateur » des A.S.S.

C'est dans la mise en relation des demandeurs avec le juge des enfants réalisée après un temps de négociation avec eux, que les A.S.S. « orientantes » dans une position d'interface entre des situations individuelles et le judiciaire ont un rôle de médiateur, dans le sens où leur action vise à restaurer ou à ré-instaurer un lien entre l'Etat et la sphère familiale. Ce lien fait partie de leur « *savoir-faire* » professionnel, qu'elles défendent vis-à-vis des personnels de l'Education Nationale, à qui elles attribuent une position d'acteurs subordonnés sur la scène de l'organisation de la Protection de l'enfance.

Classiquement, le rôle des assistantes de service social est de faciliter l'accès au droit des usagers. La stratégie du « signalement déplacé » se situe dans cette perspective d'intervention, dans le sens où les A.S.S. « orientantes » ayant repéré un besoin d'autorité judiciaire informent le demandeur des possibilités de requêtes et effectuent ensuite un accompagnement de celles-ci. Leur intervention consiste donc en une « *orientation* » comme plusieurs A.S.S. l'ont précisé.

Cette pratique fait appel à leur rôle de médiateur qui au cours de la négociation avec les demandeurs, réconcilie les préoccupations étatiques et celles des mineurs ou de leurs parents. Il s'agit d'une réconciliation par le biais de la justice pour des mineurs dont les difficultés les opposent aux normes

scolaires d'assiduité, de bons résultats, de comportement positif à l'égard des camarades ou des adultes. De par leur position intermédiaire ou « *charnière* »¹ entre le champ social et le champ de la Protection de l'enfance les A.S.S. tentent d'aboutir à un accord entre la logique des demandeurs et celle de l'organisation de la Protection de l'enfance. Cela dans une stratégie qui vise la judiciarisation des situations en faisant adhérer **par l'incitation** ou **la persuasion parents ou mineurs** à leur décision de recours à la justice. Dans les situations conflictuelles, cette médiation peut viser à la prévention de l'isolement familial du champ institutionnel de la justice des mineurs.

Cette « *position charnière* » où, à partir du repérage d'une demande, les A.S.S. « orientantes » proposent l'intervention de la justice comme réponse aux difficultés évaluées, leur confère une position d'expert de la saisine judiciaire. Pour la conserver, elles doivent défendre leur espace de liberté afin que d'autres acteurs au sein de leur institution ne viennent pas concurrencer leur action.

La position subordonnée attribuée aux personnels de l'Education Nationale par les A.S.S « orientantes » scolaires a pour but de réduire leur « *marge de liberté* » afin qu'ils ne deviennent pas des acteurs actifs dans le processus de recours au judiciaire. Ainsi, pour maintenir leur place d'expert, elles leur reconnaissent seulement un rôle d'informateur. La relation entre les A.S.S et ces personnels est déséquilibrée dans la mesure où les premières jouent avec le secret professionnel en ne communiquant pas les informations qu'elles détiennent sur le mineur ou alors en faisant d'après leurs propos « *comme si* », les utilisant comme valeur d'échange pour obtenir des éléments supplémentaires. Cette instrumentalisation du secret professionnel crée pour leurs informateurs « *une zone d'incertitude* » empêchant ces derniers d'agir sur la procédure

¹ Eliane PIERSON, 1979, p.79.

judiciaire. Ainsi, il peut être considéré comme une arme stratégique permettant aux A.S.S de « *maîtriser les informations et la communication* »¹ dans l'environnement scolaire en tenant professeurs et conseillers principaux d'éducation à distance de la procédure judiciaire. Ce qui en fait des acteurs secondaires et dominés dans une stratégie défensive des A.S.S. à leur égard.

Mais, cette maîtrise n'est pas absolue. Les conseillers principaux d'éducation connaissent également le circuit judiciaire du signalement, qui n'est pas une attribution propre aux assistants de service social et il arrive qu'ils l'utilisent dans des situations où l'élève se confie à eux. Dans ces cas, le secret professionnel est inefficace, puisque les informations qui devraient être protégées sont divulguées directement par les mineurs. Les A.S.S. n'ayant aucune maîtrise des relations entre les conseillers principaux d'éducation et le « *jeune* », en perdent leur fonction d'expert. Ceci est particulièrement vrai pour les A.S.S. qui ont le moins d'ancienneté professionnelle.

L'attitude d'empathie des A.S.S. « orientantes » leur permet d'avoir une relation contractuelle avec les mineurs ou leurs parents basée sur l'écoute de la demande et la prise en compte de leurs ressources propres. Elles peuvent ainsi leur attribuer le rôle d'acteur principal de la saisine judiciaire. C'est après une phase de négociation plus ou moins persuasive, rendant ainsi compte de la mise en œuvre du pouvoir d'influence des A.S.S., que les attentes convergent autour du principe juridique du droit d'expression. Elles positionnent ainsi le juge des enfants comme le partenaire autoritaire qui doit répondre à la demande initiale. Dans un rôle que j'ai qualifié de médiateur, les A.S.S. exercent une fonction d'expert, qu'elles essaient de maintenir en contrôlant « *la marge de liberté* » des acteurs internes à l'institution scolaire pour garder la maîtrise du recours au judiciaire.

¹ Philippe BERNOUX, 1985, p.165.

Chapitre 3

La « protection »² : ou l'interprétation des A.S.S. « signalantes »

Comme pour l'interprétation précédente, il est possible de la synthétiser par une phrase :

« signaler pour protéger du danger »

Pour les A.S.S. « signalantes » la notion de danger prime sur la demande des mineurs ou de leurs parents. Elle détermine pour ces dernières l'élaboration des signalements considérés comme une demande de protection des mineurs. Signalements qu'elles adressent à la juridiction, dans une conception où le juge des enfants doit prendre une décision de prise en charge éducative.

² Cf. Annexe 3, La schématisation de ce modèle de « protection »

3.1 « *Danger* » / « *responsabilités professionnelles* » / **décision de prise en charge**

Le « *noyau central* » de la représentation qu'ont les A.S.S. « signalantes » du recours au judiciaire est constitué par les termes de « *danger* », « *responsabilités professionnelles* » et de décision de prise en charge « *dans un autre cadre* » selon leur expression. Cette représentation les conduit à effectuer des signalements. Comme pour les A.S.S. « orientantes », cette décision est mise en place à partir de l'utilisation de leur « *savoir* » et « *savoir-faire* », en distribuant des rôles aux différents acteurs de l'organisation de la Protection de l'enfance.

Comme il a déjà été exposé ci-dessus, le **jeu des A.S.S. « signalantes »** en relation avec les bénéficiaires relève d'une distanciation que j'ai qualifiée de professionnelle, parce qu'elle prévaut sur une attitude d'implication personnelle qu'elles contrôlent. Cette dominante qui caractérise leur « *savoir-faire* » est un acquis (de l'expérience professionnelle et de la formation en cours d'emploi) qui leur permet d'évaluer les situations de danger des mineurs. Cette notion est pour elles associée à l'élaboration d'un signalement au parquet. Critère de fond de la compétence du juge des enfants, la notion de danger prime pour les A.S.S. « signalantes » sur l'accord des mineurs ou des parents. D'où l'engagement de leurs responsabilités professionnelles du point de vue juridique et éthique par le choix d'une procédure qui d'après elles : « *sécurise les ados par rapport à leur famille* » autrement dit, qui vise l'intérêt des mineurs.

Conformément à la commande institutionnelle du service d'action sociale en faveur des élèves, la représentation de leur rôle se situe au niveau de la prise en charge en prévention des

situations de danger. Les limites de leur intervention ainsi intégrées, elles considèrent que la protection des mineurs n'est plus de leur « *savoir-faire* ». Leurs responsabilités professionnelles consistent alors à demander une prise en charge « *spécifique* » d'après leur qualificatif au juge des enfants.

Le signalement des A.S.S. est le garant de leur parole écrite à la justice, leur conférant ainsi un rôle d'acteur principal de la saisine judiciaire. Bien qu'ils ne soient pas à l'initiative de la requête, parents et mineurs ne sont pas pour autant écartés de la décision de signaler des A.S.S.

Le rôle attribué aux parents par les A.S.S. est celui d'acteurs associés à la saisine du juge des enfants en cherchant leur adhésion. Par la mobilisation de leur « *savoir-faire* », cette adhésion permet d'une part aux A.S.S. « signalantes » d'établir d'après elles « *une relation de confiance* » qui facilite l'apport par les parents d'éléments d'information utiles à l'évaluation et d'autre part, d'aboutir à une double acceptation concernant la décision de signaler des A.S.S. et aussi celle d'une prise en charge judiciaire.

Bien qu'imposé par les A.S.S., le signalement est d'après leur expression « *préparé avec les parents parce que la famille c'est aussi un partenaire* ». Même si ce partenariat n'apparaît généralement pas au niveau de la procédure. Lorsqu'occasionnellement une des A.S.S. « signalantes » a voulu accompagner un signalement d'un courrier d'une mère pour que d'après ses propos « *le signalement vienne un peu des deux* », la mère a été positionnée comme actrice principale par le supérieur hiérarchique de l'A.S.S., « *inversant* » ainsi les rôles entre la mère et l'A.S.S.. Aussi, la nécessaire obtention de l'aval de l'autorité hiérarchique pour qu'un signalement soit transmis au parquet, fait apparaître les limites d'actions des A.S.S. « signalantes » et leur dépendance institutionnelle.

Considérant leurs responsabilités engagées dès lors qu'une situation de danger est évaluée, les A.S.S. « signalantes » deviennent l'acteur principal de la saisine judiciaire tant du point de vue décisionnel que formel, en effectuant un signalement. Ce qui a pour conséquence de faire varier le rôle des parents, en fonction du champ d'intervention considéré. Partenaires de l'intervention sociale, ils deviennent des acteurs associés aux décisions des A.S.S. Absents de la procédure de saisine, ils ne sont pas considérés par les A.S.S. « signalantes » comme des acteurs judiciaires. Il en est de même concernant les mineurs que ces dernières désignent par le terme « *d'élève* ».

3.2 « L'élève » objet d'intervention sociale et objet de droit

La représentation qu'elles ont des mineurs n'est pas indépendante de l'institution dans laquelle elles exercent. L'utilisation du terme « *élève* » reflète davantage l'image d'un être soumis au règlement scolaire où il doit répondre aux attentes des adultes en matière de comportement, d'apprentissage, dans une position dominée. Le rôle principal de l'école étant éducatif, le mineur y est considéré comme un être en devenir, immature donc irresponsable, seule la signature des responsables légaux (généralement les parents) étant acceptée par les établissements scolaires.

Cette représentation du mineur par l'institution scolaire reste imprégnée de celle du mineur objet de droit, où son incapacité juridique en fait un sujet à protéger. Considéré comme immature, il peut alors faire l'objet de mesures éducatives décidées par le juge des enfants. Cette conception juridique de la Protection de l'enfance partagée par les A.S.S. « signalantes »

implique la parole des adultes à la place de celle de l'enfant ¹, sans qu'il ne soit reconnu acteur de la procédure. Ainsi, en interprétant un jeu de « protection », les A.S.S. confèrent à « *l'élève* » le même rôle d'acteur associé à leur décision que précédemment à leurs parents. Par l'élaboration d'un signalement, elles visent le respect de l'intérêt de « *l'élève* », positionné essentiellement comme le destinataire de l'aide éducative auquel le signalement s'impose.

L'interprétation des A.S.S. « signalantes » provient essentiellement de leur représentation du mineur comme étant un être à protéger. « *Elève* » dépendant de l'institution scolaire, il l'est aussi des A.S.S. pour bénéficier d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants. C'est pourquoi, j'ai considéré que ces actrices avaient un rôle de « *transmetteur* » auprès du juge des enfants.

3.3 De la prévention sociale à la protection judiciaire : le rôle de « transmetteur » des A.S.S.

Une fois les limites de leur « *savoir-faire* » atteintes par l'évaluation d'un danger, les A.S.S. « signalantes » dans un rôle de « transmetteur », effectuent un signalement pour que, d'après le terme qu'elles utilisent un « *relais* » à leur action soit pris. Avec ce qu'elles appellent « *le changement de cadre* » de la prise en charge, elles transmettent aussi leurs responsabilités professionnelles, du fait qu'elles sont susceptibles d'être poursuivies pénalement pour « *non-assistance à, personne en*

¹ Etymologiquement « infans » signifie celui qui ne parle pas.

péril »². En signalant une situation à la justice, les A.S.S. dénoncent officiellement les carences évaluées au niveau de l'autorité parentale. Le contrôle de son exercice les positionne à la fois comme représentantes de l'intérêt des mineurs et représentantes d'une institution et par extension de la société garante du cadre de la loi du 4 juin 1970. Dans ce rôle de « transmetteur » des faits concernant les mineurs et leur environnement, les A.S.S. attribuent des positions et des rôles aux partenaires internes et externes à leur institution, ainsi qu'au juge des enfants.

La position subordonnée attribuée aux personnels de l'Education Nationale par les A.S.S. « signalantes » est comparable à celle déjà exposée concernant le rôle de médiateur joué par les A.S.S. « orientantes ». De la même manière, les A.S.S. « signalantes » distribuent à leurs partenaires internes un rôle d'informateur un peu comme elles le font avec les parents et les mineurs, mais sans les associer à leur décision de signalement. Par contre contrairement à leurs collègues « orientantes », les A.S.S. « signalantes » ne se trouvent pas concurrencées dans leur fonction d'expert du recours au judiciaire.

Il semble que l'ancienneté soit professionnelle, soit institutionnelle des A.S.S. « signalantes » leur permettent de résister à ce qu'elles nomment « *les pressions* » des autres personnels, tout en légitimant les choix qu'elles effectuent dans leur intervention.

La position d'alliée attribuée aux assistantes de service social des autres institutions par les A.S.S. « signalantes » en font des coauteurs des signalements. Dans une proximité de culture

² Article 223-6 du code pénal. L'article 434-3 de ce même code prévoit la levée du secret professionnel concernant « *la connaissance de mauvais traitements ou de privations infligés à un mineur de quinze ans* ».

professionnelle, elles effectuent un travail complémentaire rassemblant des éléments « *du scolaire* » et « *de la famille* » d'après les termes qu'elles ont employés. Il s'agit d'une réelle solidarité professionnelle bâtie sur ce que Renaud Sainsaulieu appelle un « *réseau d'alliance* »¹. Au-delà des éléments échangés, il a pour fonction de soutenir les A.S.S. dans leur signalement.

Si leur place dans les établissements scolaires est comme pour les A.S.S. « orientantes » « *à faire et à maintenir* » d'après leur expression, les A.S.S. « signalantes » la trouvent par contre au sein d'un réseau d'assistantes de service social extérieur à leur institution. Ce « *savoir-faire* », consistant à s'assurer la collaboration d'autres acteurs institutionnels de la scène de la Protection de l'enfance, fait apparaître une organisation dans l'organisation. En effet, ce réseau professionnel bien qu'informel est tissé par les A.S.S. au gré des situations familiales traitées. Il constitue une ressource essentielle des A.S.S. « signalantes » permettant, entre autres, des doubles signalements transmis à la juridiction des mineurs par le biais de la commission élargie pour faire comme les A.S.S. l'ont dit « *plus de poids* » auprès du parquet. L'utilisation de cette organisation professionnelle rend compte de la variété des pratiques des A.S.S pour saisir le magistrat et leur confère une marge de manœuvre au sein de la Protection de l'enfance attendant du juge des enfants qu'il décide d'un « *relais* » à la prise en charge sociale qu'elles effectuent.

La position autoritaire attribuée au juge des enfants par les A.S.S. « signalantes » est conforme à la procédure judiciaire. En effet, elles attendent de ce dernier qu'il décide d'une mesure de protection dans le cadre de l'assistance éducative. Effectuant des signalements au parquet, même lorsqu'il leur « *manque des éléments* » psychologiques, les A.S.S. « signalantes » demandent dans ces cas-là au magistrat qu'il ordonne une mesure

¹ Renaud SAINSAULIEU, 1979, p.115.

d'investigation : « *une enquête sociale* » ou « *une investigation d'orientation éducative* ». Non seulement leurs attentes visent la protection des « *élèves* », mais également d'après leur expression un « *accompagnement* » de leur travail avec les mineurs et leurs parents. Ce qui rappelle les collaborations recherchées avant la saisine judiciaire. Aussi, dans l'interprétation de leur rôle le travail en « *équipe* »² permet aux A.S.S. « *signalantes* » de rompre l'isolement qu'elles ressentent dans les établissements scolaires en tant que seul travailleur social.

Par contre, j'ai perçu un malentendu entre elles et le juge des enfants. Dans le sens où poussant la logique de protection jusqu'au bout, les A.S.S. « *signalantes* » souhaiteraient être entendues par le magistrat, voulant jouer leur rôle en improvisant au-delà du texte (le code civil). Le juge, maître d'œuvre du déroulement des audiences, les organise en conformité avec la procédure et s'oppose à leur participation orale, se basant uniquement sur leur écrit. Pour les A.S.S. « *signalantes* » « *l'accompagnement* » des mineurs est important mais il s'arrête malgré elles aux portes du palais de justice, comme si le juge des enfants ne souhaitait pas être influencé dans sa décision par le discours des A.S.S..

Dans la mise en œuvre de leur pouvoir, les A.S.S. « *signalantes* » attribuent le rôle d'informateur aux personnels de l'Education Nationale et celui de coauteur des signalements aux membres d'un réseau essentiellement constitué d'assistantes de service social. Dans ce jeu de rôle partenarial, la justice des mineurs représente pour elles une autorité ayant le pouvoir de décider du « *relais* » à prendre dans le cadre de la protection.

² Au sens large, puisque lorsqu'elles emploient ce terme les assistantes de service social interviewées désignent aussi bien les collègues des autres institutions primaires, que les travailleurs sociaux des services désignés par le juge des enfants.

Cette interprétation qui privilégie les échanges inter-institutionnels est limitée par le fait que le juge des enfants ne désire pas entendre les A.S.S. lors des audiences faisant suite à leurs signalements.

L'attitude de distanciation professionnelle qui caractérise l'interprétation des A.S.S. « *signalantes* » leur permet d'évaluer des situations de danger et d'effectuer des signalements autour du référentiel intérêt du mineur. Elles prennent ainsi l'initiative de la saisine judiciaire faisant peu intervenir les « *élèves* » au niveau de la procédure. Il en est de même par rapport à leurs parents qui sont associés à la décision. Dans un rôle de transmission pour lequel elles sollicitent des coopérations professionnelles, les A.S.S. « *signalantes* » visent « *le passage du relais* » de la prise en charge à des services socio-éducatifs désignés par le juge des enfants. Légitimée par la conformité avec les modalités de fond prévues par l'article 375 du code civil, la « *protection* » interprétée par les A.S.S. « *signalantes* » leur permet de mettre en place un jeu institutionnel entre les acteurs, ce qui leur confère une autonomie professionnelle et assure le maintien de leur fonction d'expert dans le recours au judiciaire.

Bien que la « *protection* » présentée par les A.S.S. « *signalantes* » soit apparue plus en conformité avec la procédure, la « *contractualisation* » jouée par les A.S.S. « *orientantes* » a aussi son origine dans la loi du 4 juin 1970, mais résulte d'une interprétation différente du texte.

Chapitre 4

Une loi sur la Protection de l'enfance mais deux interprétations du texte.

Au cours de l'enquête menée auprès des A.S.S., j'ai compris que le risque de classement sans suite de leurs signalements par le parquet des mineurs était un problème aussi bien pour les « orientantes » que pour les « signalantes ». Un second point leur est commun, c'est l'enjeu stratégique que représente le maintien de leur position d'expert dans le recours au judiciaire, ce qui m'a amené à confirmer l'hypothèse posée au départ. Enfin, nous verrons que la divergence entre les deux jeux stratégiques réside dans une interprétation différente du texte de loi.

4.1 La représentation négative du classement sans suite.

Le risque de classement sans suite par le parquet représente une « zone d'incertitude » pour les A.S.S, qui est à l'origine de la mise en œuvre de leur pouvoir d'influence. Cette représentation négative est en lien avec l'engagement de leurs responsabilités professionnelles. En effet, celui-ci perdure dans le cas où leur signalement n'aboutit pas à une prise en charge par la justice des mineurs. De plus, cette demande adressée au magistrat est effectuée après que d'autres formes d'aides aient été envisagées. Le recours judiciaire est alors pour les A.S.S. une solution ultime dans la graduation des réponses à apporter aux situations des mineurs. Aussi, lorsqu'une requête judiciaire est classée par le parquet, cela fait apparaître que certains jeunes qui se trouvent en difficultés sociales, scolaires, familiales (conflits) mais non en situation de danger, ou alors indéfinissable, ne seraient pris en compte par aucun dispositif éducatif.

Le classement sans suite est également perçu négativement par les A.S.S. à cause de la perte de crédibilité qu'elles ressentent, vis-à-vis des bénéficiaires de leur action, qu'elles ont assuré de la saisine judiciaire sans tenir toujours compte des rôles décisionnels du parquet des mineurs et du juge des enfants.

Ce problème qu'est pour les A.S.S. le classement sans suite des signalements renvoie d'une part à la question de l'engagement de leurs responsabilités professionnelles et d'autre part à celle de la légitimité de leur intervention. C'est pourquoi, elles mettent en œuvre leur pouvoir d'influence pour éviter qu'un non-aboutissement de la procédure ait lieu. Dans les stratégies qu'elles utilisent, cette question de leur légitimité apparaît de par l'enjeu que représente le maintien de leur fonction d'expert dans l'organisation.

4.2 L'enjeu des A.S.S : maintenir leur position « d'acteur-expert »

Cet enjeu que constitue pour les A.S.S. le maintien de leur fonction d'expert se concrétise pour elles par la recherche de la maîtrise de la saisine judiciaire, de sa temporalité et du choix concernant le mode de recours.

Encore faut-il que cette fonction d'expert soit reconnue donc légitimée par les autres acteurs et partenaires de l'organisation, qu'ils soient en position subordonnée, d'acteurs principaux dans un rôle d'auteurs de courriers, d'acteurs alliés, supérieur hiérarchique ou magistrats du parquet ou du siège. Seules les relations des A.S.S. avec ces derniers sont définies par les textes de la Protection de l'enfance ¹. Les autres collaborations engagées à l'initiative des actrices A.S.S font apparaître des jeux de coopération informelle dans l'espace organisationnel. C'est la maîtrise de ces derniers qui, tout en conférant une autonomie institutionnelle aux A.S.S., leur permet de rester les experts du recours au judiciaire face aux acteurs concurrents que sont les personnels de l'Education Nationale. Cette autonomie des professionnelles, qui met en exergue tout un champ de pratiques possibles, n'est pas sans rappeler celle qui est la valeur référentielle de la « *contractualisation* ». Tout se passe comme si, pour concourir à l'autonomie des mineurs et de leurs parents, il leur était nécessaire d'appliquer d'abord ce principe pour elles-mêmes, afin d'éviter une situation paradoxale ou de renoncer à ce principe déontologique envers les usagers, si elles ne pouvaient en bénéficier en tant que professionnelles. C'est ce que Jean-François Garnier appelle « *le modèle autonome* »², sur

lequel s'est développée historiquement la profession d'assistante de service social.

Cette autonomie est rendue possible par le fait que la relation avec les bénéficiaires est basée sur « *la confiance* » à laquelle le secret professionnel vient apporter une garantie. L'utilisation de ce dernier, y compris envers le supérieur hiérarchique, comme le prévoit le code de déontologie, apparente l'exercice professionnel des A.S.S. à un modèle libéral et contribue à éclairer la notion d'engagement de leurs responsabilités, qui se situent conformément à ce que Paul Gueneau a observé « *devant les clients qu'elles prennent en charge* » et « *à l'égard des règles de leur profession* »³. Placé au centre des collaborations possibles, l'utilisation de ce secret permet aux A.S.S. de créer une « *zone d'incertitude* » autour des situations suivies et de leurs stratégies renforçant ainsi leur position « d'acteurs-expert » en réduisant « *la marge de liberté* » d'acteurs pouvant être concurrents, tels que les personnels de l'Education Nationale. A contrario, lorsqu'il est partagé avec les collègues A.S.S. d'autres institutions, il fait alors apparaître des coopérations professionnelles entre pairs et experts du recours au judiciaire. Ainsi, leur permet-il d'être soutenues « *confraternellement* » dans leurs stratégies face aux « *pressions* » des personnels de l'Education Nationale, au refus du signalement exprimés par les parents, aux contraintes que représentent pour certaines l'instance hiérarchique et pour d'autres la commission élargie.

En termes de relation de pouvoir, l'analyse des relations des A.S.S avec les autres acteurs du champ montre que le pouvoir d'influence n'est pas uniquement exercé envers les mineurs et leurs parents. Par le jeu entre les partenaires internes et externes à l'institution et l'utilisation du secret professionnel comme une « *ressource mobilisable* »¹ les A.S.S. influencent aussi les

¹ Loi sur « *l'autorité parentale* » du 4 juin 1970 et loi du 10 juillet 1989.

² Jean-François GARNIER, 1999, p.25.

³ Paul GUENEAU, 1979, p.189

¹ Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, p.73

positions et rôles de leurs partenaires. Ainsi, les relations confraternelles laissent à penser qu'un pouvoir professionnel s'opposerait aux pouvoirs hiérarchique, scolaire et judiciaire.

La première partie de l'hypothèse est ainsi confirmée. **Le choix stratégique effectué par les A.S.S entre l'élaboration d'un signalement et la mise en œuvre d'un pouvoir d'influence sur les mineurs ou leurs parents est à rapporter à la recherche de la maîtrise de la saisine judiciaire et aussi à la visée du maintien de leur position dans le champ de la Protection de l'enfance.** Selon l'interprétation de leur rôle les A.S.S vont rechercher des collaborations envers les mineurs ou leurs parents, l'autorité médicale ou encore d'autres A.S.S. Ces relations partenariales leur permettent d'exercer leur pouvoir d'influence sur l'organisation en détournant les contraintes institutionnelles notamment vis-à-vis d'acteurs hiérarchiques ou concurrents du champ. La modélisation des logiques d'intervention a montré que ces stratégies construites à partir des « *savoir* » et « *savoir-faire* » des A.S.S. **sont guidées par leurs représentations de leur rôle mais aussi des rôles respectifs des mineurs, des parents et du judiciaire,** autour de la valeur référentielle « autonomie » des bénéficiaires pour le modèle de la « *contractualisation* » et « d'intérêt du mineur » pour celui de la protection. J'ai également montré que les rôles des A.S.S. s'opposaient dans le sens où les premières « médiatisent » la relation entre d'une part les « *jeunes* » ou leurs parents et d'autre part le juge des enfants pour que ce dernier « *dise la loi* ». Alors que les secondes « transmettent » un signalement pour que la justice prenne « *le relais* » de la protection des « *élèves* ». Ces modèles que j'ai pu établir suite à l'analyse des données de l'enquête se réfèrent à la loi du 4 juin 1970, faisant ainsi apparaître deux interprétations différentes de ce texte.

4.3 L'espace d'interprétation de la loi du 4 juin 1970.

La loi du 4 juin 1970 et plus particulièrement l'article 375 ouvrent un espace d'interprétation à deux niveaux.

Premièrement, les modalités de fond sont basées sur des concepts juridiques « *difficilement définissables* »² ayant pour référence la valeur de « l'intérêt du mineur » qui n'est pas une notion juridique, mais de fait. Ainsi, le droit ne précise pas ce qu'est un mineur en danger ou celui dont « *les conditions d'éducation sont gravement compromises* », créant une « *zone d'incertitude* » dans la détermination des compétences du juge des enfants. Celle-ci ouvre pour les auteurs des requêtes et plus particulièrement ici, pour les A.S.S. « orientantes » le champ des critères de fond de la saisine judiciaire aux cas où le danger n'est pas clairement évalué ou lorsqu'une situation est conflictuelle entre un mineur et ses parents. Comme je l'ai montré, cette évaluation du danger dépend de l'attitude des A.S.S. dans la compréhension des situations.

Deuxièmement, concernant la forme de la saisine, l'article 375 du code civil prévoit deux types de modalités, l'une « *à la requête du ministère public* », l'autre à celle « *des père et mère conjointement ou, de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui le mineur a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même* ». Dans cet article on retrouve la double conception juridique du mineur, à la fois « objet » et « sujet de droit ». En effet, la loi envisage sa demande de protection par des tiers, en même temps qu'elle reconnaît à ces mêmes mineurs une capacité juridique en ouvrant la requête à leur initiative. C'est la coexistence de ces deux conceptions qui crée un espace d'interprétation utilisé par les A.S.S. qui s'approprient selon l'interprétation de leur rôle plus

² Louis DENIS, 1989, p.59

particulièrement l'une ou l'autre règle procédurale, bénéficiant ainsi « *d'une marge de liberté* » pour la mise en œuvre de stratégies d'accès à la justice différentes entre les A.S.S. « *orientantes* » et les « *signalantes* ».

C'est donc la souplesse d'interprétation auquel se prête l'article 375 du code civil qui permet à chaque catégorie d'A.S.S. de mettre en adéquation la représentation de son rôle professionnel avec tout ou partie des critères de la saisine judiciaire, légitimant pour chacune d'elles le choix d'une stratégie privilégiée.

Autrement dit, ce sont les choix stratégiques effectués par les A.S.S qui sont révélateurs des deux interprétations différentes de leur rôle sur la scène de la protection de l'enfance. Celles-ci sont rendues possibles de par l'organisation de l'exercice professionnel qui leur laisse une autonomie, autrement dit « *une marge de liberté* », leur permettant d'innover ou d'improviser des réponses face aux situations rencontrées. De plus, elles savent utiliser « *la zone d'incertitude* » laissée par la loi qui définit davantage les modalités d'exercice du juge des enfants que celles concernant les mineurs à protéger.

Ainsi, les A.S.S composent-elles avec leur pouvoir d'influence envers les mineurs ou leurs parents pour éviter les classements sans suite des procédures, pour lesquels elles ont une représentation négative. C'est alors l'articulation des représentations de leur rôle, de celui des parents et des mineurs ainsi que du judiciaire autour du référentiel « autonomie » qui rend acceptable pour les A.S.S « orientantes » le jeu stratégique du « signalement déplacé ». A contrario, les représentations des A.S.S. « signalantes » sont articulées à partir de la valeur pivot « intérêt des mineurs » les conduisant à jouer davantage le texte du signalement. Qu'elle soit de l'ordre de la

« *contractualisation* » ou de la « protection », la relation avec les mineurs et leurs parents arrive à être maîtrisée par les A.S.S., parce qu'elle est basée sur la « confiance » et protégée par le secret professionnel, véritable ressource de leur pouvoir d'influence.

Cette modélisation des deux interprétations a montré que le pouvoir d'influence des A.S.S. est exercé en créant des « *zones d'incertitude* » pour leurs partenaires à qui elles attribuent des positions d'acteurs subordonnés. Parallèlement, elles s'appuient sur des acteurs représentant des autorités ou s'assurent de la coopération de leur réseau professionnel, pour « *élargir leur marge de liberté* »¹, afin de maintenir leur position « d'acteur-expert » du recours au judiciaire.

Ces résultats de l'enquête de terrain apportées par l'auteur de la recherche ne constituent pas les conclusions que je laisse formuler à l'acteur en travail social.

¹ Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, p.73.

TROISIEME PARTIE

LES CHANGEMENTS PRODUITS PAR L'AUTEUR SUR L'ACTEUR

L'auteur a mené la recherche dans une posture scientifique qui a permis la production de connaissances dans le champ spécifique du travail social. A aucun stade du processus, l'acteur de la scène de la Protection de l'enfance n'était éloigné de ce que le premier a pu observer et analyser, le positionnement professionnel avait seulement été suspendu pour un temps. C'est ce dernier que nous allons retrouver progressivement en suivant l'acteur dans son retour sur scène.

Chapitre 1

L'auteur

Le terme « *auteur* » a déjà été employé plusieurs fois ci-dessus sans qu'il n'ait été défini. C'est pourquoi, avant d'aborder les apports de la recherche pour l'acteur de la Protection de l'enfance que je suis, il apparaît nécessaire de s'intéresser à ce vocabulaire qui permettra de préciser la position de l'auteur. De cette dernière, je présenterai ensuite des propositions qui visent une meilleure articulation des rôles institutionnels dans l'organisation.

1.1 Un auteur particulier

Les deux premiers sens donnés au terme « *auteur* » par le dictionnaire « *petit Robert* » rejoignent notre posture. Ainsi, est un auteur une « *personne qui est la première cause d'une chose, à l'origine d'une chose.(...) L'auteur d'un système, d'une découverte* ». C'est dans ce sens que j'ai déjà employé ce mot pour désigner l'auteur de la recherche, différenciant ainsi sa parole de celle de l'acteur en travail social. A ce titre, l'auteur s'est saisi d'une question issue de sa pratique professionnelle d'acteur : « **comment et à partir de quelles stratégies le pouvoir d'influence des assistantes de service social est-il exercé ?** ». La rigueur imposée par le cadre de la recherche, la méthode utilisée et les découvertes qui ont suivi la phase d'analyse de l'enquête m'ont permis de devenir auteur à la manière d'un apprenti qui s'initie à son métier sous la conduite d'un artisan. Ne dit-on pas « *c'est en forgeant qu'on devient forgeron ?* ». J'aime beaucoup les expressions populaires car en peu de mots et avec justesse, elles révèlent le sens des actions. C'est donc en m'initiant à la démarche de recherche que j'ai trouvé cette identité d'auteur.

Or si un auteur écrit, c'est pour être lu et là je rejoins le second sens du mot : « *personne qui a fait un ouvrage de littérature, de science ou d'art* ». Les résultats produits grâce à l'application d'une démarche scientifique ayant fait l'objet d'un mémoire de type universitaire, j'ai souhaité leurs publications pour mettre à la disposition d'un plus large public ma connaissance autour des pratiques professionnelles des assistantes de service social. En effet, en dehors des clichés cinématographiques ou télévisuels qui gommant les questions de fond concernant cette profession, ce métier est mal connu. Mal connu et aussi de plus en plus en opposition avec les valeurs dominantes de notre société de marché où le goût de l'autre, la gratuité des services, le sens de

l'éthique sont devenus choses rares, quand tout s'achète, tout se vend dans le seul objectif de la rentabilité, du profit pendant que le discours politique s'enferme dans une logique sécuritaire où l'humain en difficultés n'est plus à aider, mais à gérer ou à dénoncer auprès des autorités. Ici, je soulève donc un problème de culture, entre celle de la société dominante contemporaine et celle de cette profession qui puise ses racines dans les mouvements philanthropiques du début du vingtième siècle. Côté auteur, je peux donc repérer trois phases : penser, écrire et publier. Je fais ici l'hypothèse que si cette profession est mal connue, ce peut être en partie parce qu'il existe peu d'ouvrages publiés par les assistants de service social. Je pense également que l'expression des travailleurs sociaux de part leur double posture à la fois d'acteur dans le champ et d'auteur d'une recherche sur un objet de ce même champ apporte une richesse supplémentaire comparativement aux études et recherches réalisées par des scientifiques extérieurs au champ de l'action sociale.

Concernant la construction de l'objet de recherche, j'ai déjà montré comment l'acteur valorise son vécu professionnel pour apporter à l'auteur un terrain de recherche. De même, il utilise les intuitions et observations de son quotidien professionnel pour amener à la formulation d'une hypothèse. Pour résumer, il me semble que c'est l'adoption par l'acteur de la posture scientifique qui lui permet de devenir auteur d'une recherche.

Aussi, ai-je pu précédemment exposer comment les A.S.S. composent des rôles pour obtenir la saisine du juge des enfants, sur la scène de la Protection de l'enfance. C'est pourquoi le problème peut-être redéfini en terme de partage des compétences dans la prise en charge des mineurs, entre les institutions de l'organisation. L'auteur pense et peut donc à ce titre faire des suggestions au sujet des règles qui régissent le système étudié en première partie. C'est ainsi que je porterai la question du côté

d'une clarification des critères de fond de l'article 375 du code civil et concernant le repositionnement du modèle de la « *contractualisation* ».

1.2 La clarification des critères de fond de l'article 375 du code civil.

La loi précisant davantage la pratique du juge des enfants que les critères de fond qui motivent son intervention, la question d'une clarification de ces derniers se pose dans deux directions. La première se rapporte à l'extension des compétences du juge des enfants en matière de conflit inter-générationnel, quant à la seconde elle viserait à préciser la notion de danger.

Pour que des mineurs qui rencontrent des difficultés relationnelles avec leurs parents, sans se trouver dans une situation de danger, soient pris en charge par la justice ou au moins « *entendus* » (comme l'ont dit les A.S.S. au moment de l'enquête), une révision de l'article 375 du code civil serait à envisager dans le sens d'une ouverture des compétences du juge des enfants en matière de conflit parents-mineurs.

Dans cette hypothèse, ce dernier se trouverait dans le rôle d'un magistrat qui devrait rappeler les interdictions prévues par la loi. Dans une telle conception juridique, le juge des enfants représenterait alors l'autorité sollicitée par les parents, lorsqu'ils ne feraient plus autorité sur leurs enfants. Le code civil prendrait donc en compte un fait social, non envisagé par le législateur il y a une trentaine d'années.

Mais une telle réforme soulèverait deux problèmes. Le premier c'est qu'en ouvrant les possibilités d'initiative de saisine en matière de conflit avec les parents, elle procède en même temps

à une culpabilisation des mineurs (et inversement) en renouant avec la tradition du droit de correction paternelle, supprimé par le décret loi du 30 octobre 1935. Exercé uniquement par les pères en raison de « *sujets de mécontentement graves* »¹ envers leurs enfants, il consistait à demander à la justice leur incarcération, lorsqu'ils se révélaient récalcitrants. Depuis les lois visant la protection de l'enfance se sont multipliées, autour de la notion de « *l'intérêt de l'enfant* ». Quant au second problème, il est lié au précédent. Il concerne le juge des enfants qui dans la conception actuelle n'est pas un magistrat du contentieux familial entre parents et mineurs, comme l'est le juge aux affaires familiales entre époux ou ex-époux. Au contraire, toute la procédure concernant l'intervention du juge des enfants en matière civile vise la cohésion familiale avec la recherche par le magistrat de « *l'adhésion de la famille à la solution envisagée* » (art.375-1 alinéa 2), le maintien du mineur « *dans son milieu actuel* » (art.375-2) et avec pour mission l'assistance éducative qui doit apporter « *aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre* » (art.375-2 alinéa 1). L'esprit de la législation actuelle privilégie donc la notion « d'éducabilité » des mineurs, qui, dans sa mise en application par le magistrat et les services socio-éducatifs qu'il désigne, est réalisée avec le concours des parents. Autrement dit « *l'assistance éducative a pour but d'éviter le stade du droit-sanction* »².

Introduire la notion de conflit dans les critères de fond de la saisine du juge des enfants imposerait donc un changement de conception juridique de la famille qui est considérée comme une entité, où les liens entre ses membres sont privilégiés par la

¹ Extrait de l'article 376 du code napoléonien partiellement applicable jusqu'en 1935.

² JURIS-CLASSEUR, 1988, p.40.

justice des mineurs. Une telle réforme n'est donc pas concevable en droit français.

C'est pourquoi la proposition qui consiste à préciser la notion de danger semble a priori s'avérer davantage en conformité avec la législation qui s'inscrit dans un courant de protection des mineurs avec l'aide des parents, plutôt que contre eux.

D'après Francis Bailleau et de nombreux juristes, le danger n'est pas « *une notion de droit* » mais « *une notion de fait* »³, d'où l'introduction de la subjectivité dans les modalités de fond des compétences du juge des enfants. Ce point a également été mis en exergue par l'enquête. Sous ce même terme sont concernées les situations des mineurs quelles que soient leur tranche d'âge. Ce qui paraît difficile à concevoir tant la vie d'un nourrisson est différente de celle d'un adolescent, qui, lui, est capable de discernement.

Ainsi, je pense que des précisions pourraient être apportées par le législateur en tenant compte de l'évolution de la société et des difficultés auxquelles sont confrontés actuellement les mineurs. Par exemple, une fugue peut être considérée comme un élément de danger, d'autant plus si le mineur est en conflit avec ses civilement responsables et que ces derniers ne connaissent pas le lieu où il puisse se trouver. Par contre, en fonction de son âge et des circonstances, cette même situation peut très bien ne pas compromettre « *les conditions d'éducation* », comme cela arrive lorsqu'un mineur se réfugie chez le parent qui en cas de séparation n'en a pas la garde, ce qui pour autant ne représente pas obligatoirement une situation de danger. Cet exemple a été cité car j'ai observé que cette situation était relativement fréquente.

Sans qu'il ne soit nécessaire de les enfermer dans des catégories de danger définies, ce qui ne correspondrait d'ailleurs à aucune situation tant la réalité sociale est complexe, il semble que la

délimitation d'une zone de danger à titre indicatif en fonction des tranches d'âge des mineurs, permettrait de faciliter l'évaluation du danger, notamment pour les assistantes de service social. Ce qui éviterait que travailleurs sociaux et magistrats de la jeunesse, chacun dans leurs logiques respectives et concernés par les mêmes mineurs, leur proposent des prises en charges opposées. En effet, comment le champ social chargé de la prévention et du dépistage des situations de danger des mineurs peut-il trouver des relais à son intervention du côté du champ judiciaire, si la notion de danger qui détermine les critères de compétence et de non-compétence respectives ne sont pas davantage définis ?

Dans la mesure où la conception de la juridiction des mineurs est basée sur leur protection, seule cette clarification à apporter aux critères de fond de l'article 375 du code civil paraît envisageable. Cette question fait l'objet de débats, aussi bien de la part des travailleurs sociaux que des magistrats de la jeunesse. Ainsi, d'après la jurisprudence, la définition « *qui tend à prévaloir s'appuie sur la notion de carence éducative. L'accent est mis sur l'origine du danger, la perturbation de la relation parentale* »¹. Mais la justice n'est pas le seul acteur institutionnel de la Protection de l'enfance, c'est pourquoi dans une réflexion sur la réarticulation des rôles, la place du service de l'aide à l'enfance et à la famille (Conseil Général) peut être également à repenser.

³ Francis BAILLEAU, janvier 1988, p.17.

¹ JURIS-CLASSEUR, 1988, p.44.

1.3 Repenser la « contractualisation » dans l'organisation de la Protection de l'enfance.

L'utilisation par les A.S.S. de la stratégie appelée « signalement déplacé » correspond à une intervention professionnelle basée sur la technique du contrat avec les mineurs ou leurs parents. Or, la contractualisation conformément au partage des compétences entre la protection administrative et judiciaire est liée au service de l'aide à l'enfance et à la famille. Cependant un mineur ne peut en demander l'intervention, le Code de l'Action Sociale et des Familles ne prévoyant que la contractualisation entre les parents et le Président du Conseil Général.

Suivant la présentation que j'ai faite de l'organisation de la Protection de l'enfance, l'absence de notion de danger pour un mineur et simultanément la demande des parents d'être aidés sont deux éléments qui relèvent de la compétence administrative du service de l'aide à l'enfance et à la famille (Conseil Général). C'est pourquoi, dans le cadre des recueils de renseignements socio-éducatifs effectués par les assistantes de service social de la P.J.J., lorsque le courrier des parents au juge des enfants ne donne pas d'indication sur l'éventualité d'un danger pour le mineur, le magistrat exprime sa demande en ces termes :

« bien vouloir me préciser si une action éducative administrative ne vous apparaît pas suffisante »

Ou encore

« bien vouloir orienter sur une action éducative administrative ».

Ce sont alors les assistantes de service social de la P.J.J. qui réorientent les situations vers le service du Conseil Général sans que les demandeurs n'aient été reçus et donc « entendus » par le juge des enfants. Cette impasse judiciaire dans laquelle se trouvent les parents résulte d'une orientation mal adaptée de la

part des A.S.S. des institutions primaires. En effet, le droit pour les mineurs et leur parents d'être entendus par le juge des enfants ne correspond pas pour ce dernier à un devoir « d'entendre » systématiquement les auteurs des requêtes. A ce niveau, il y aurait un malentendu entre le champ social et le champ judiciaire.

Par contre s'il est possible de réorienter la demande des parents auprès du Président du Conseil Général, il n'en est pas de même pour celle des mineurs, d'où la question d'ouvrir les modalités de la contractualisation à ces derniers.

Certaines requêtes sont adressées au juge des enfants par les mineurs suite à l'incitation des A.S.S., alors qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de danger. Parallèlement, le Code de l'Action Sociale et des Familles en son article L.223-2 prévoit seulement comme modalités d'admission au service de l'aide sociale à l'enfance la nécessité de « l'accord écrit du représentant légal de mineur » ou « du mineur lui-même s'il est émancipé ». Ainsi, les A.S.S. des institutions primaires ne peuvent orienter la demande des mineurs sur une procédure administrative. C'est pourquoi, dans la pratique des A.S.S., les critères de forme de la requête judiciaire l'emportent sur ceux de fond : « la notion de danger » auxquels les juges des enfants et les magistrats du parquet sont liés.

Alors ne pourrait-on pas imaginer de modifier l'article L 223-2 en ouvrant les modalités d'admission à la demande des mineurs même non émancipés. Cette question serait alors à envisager au regard des nouveaux droits qui leurs sont reconnus dans d'autres domaines : l'accès à des moyens de contraception, l'expression en justice et le recours auprès du Service National d'Accueil Téléphonique (S.N.A.T.E.N). Si une telle mesure était envisagée, sa mise en place concourrait à limiter la banalisation du recours au judiciaire, permettant ainsi à la juridiction des mineurs de conserver un rôle de protection uniquement par rapport aux mineurs en danger.

Les stratégies mises en place par les A.S.S. concernent la forme du recours au judiciaire, parce que celle-ci apparaît plus souple que la sollicitation du service enfance et famille du Conseil Général, qui se heurte au problème de l'incapacité juridique des mineurs à contracter.

L'auteur par sa connaissance théorique du recours au judiciaire par les A.S.S a pu faire une relecture des textes déterminant les compétences des acteurs institutionnels, que sont : le juge des enfants et le Conseil Général. Que ce soit les propositions concernant l'établissement d'indicateurs plus précis pour définir les situations de danger en fonction des classes d'âge ou celles traitant de l'ouverture aux mineurs des possibilités de demander une mesure d'action éducative administrative, elles tiennent compte de l'évolution de la conception de la Protection de l'enfance, au cours de ces dernières années. Cette extension des modalités de forme aux mineurs, actuellement, « objets » des mesures administratives, aurait pour effet la reconnaissance de leur statut comme « sujet de droit » par les deux acteurs décisionnels des prises en charge dans l'organisation de la Protection de l'enfance. Ce qui pourrait permettre de repositionner davantage les critères de fond comme déterminant de leurs compétences respectives.

Mais, un professionnel qui écrit n'a pas seulement une posture d'auteur, car au fil de la démarche de recherche il ne perd pas son identité d'acteur.

Chapitre 2

La double posture de l'auteur- acteur

Le fait pour l'acteur d'utiliser temporairement son champ professionnel à des fins de recherche, d'y isoler un objet inscrit dans une problématique de recherche le conduit à opérer des changements perceptibles dans l'exercice de son métier. En effet, la posture d'auteur de la recherche est temporaire et résulte d'une mise à distance du travail de l'acteur en tant qu'intervenant social. Cette mise à distance ne s'effectue que dans l'espace-temps réservé à la démarche de recherche. Il en résulte alors pour le chercheur une double posture d'auteur et d'acteur. Concernant les pratiques du recours au judiciaire par les A.S.S, la posture d'auteur de la recherche a été facilitée par le fait que les compétences des institutions en question (primaires et P.J.J) étaient complémentaires. Ainsi, bien qu'ayant en tant qu'actrice de l'organisation de la Protection de l'enfance une représentation

des modes d'intervention des assistantes de service social intervenant dans les institutions primaires, je n'étais pas impliquée au premier degré par rapport à l'objet de recherche. J'ai déjà montré comment le respect de la méthodologie de recherche et la réflexion conceptuelle m'ont aidé dans cette prise de distance par rapport au terrain professionnel.

Cette double posture propre au professionnel qui effectue un travail de recherche ne résulte pas d'un phénomène identitaire clivé, où il y aurait d'une part l'acteur, d'autre part l'auteur. Bien au contraire, les échanges sont réels entre l'acteur et l'auteur, comme je l'ai déjà exposé concernant la construction de l'objet de recherche. A cette étape, c'était l'acteur qui avait apporté ses connaissances professionnelles à l'auteur. Cette relation est réciproque car les connaissances produites par la recherche ont eu des effets à plusieurs niveaux sur l'acteur de l'intervention sociale, d'autant plus que les concepts de référence étaient assez opérationnels.

2.1 Des représentations des A.S.S à celles de l'auteur

Au cours de l'enquête de terrain, je me suis beaucoup interrogée au sujet du système des représentations des A.S.S. interviewées. Prise dans la posture de l'auteur, il a fallu la fin du traitement des données et surtout l'élaboration des deux modèles d'intervention synthétisant les pratiques des A.S.S « signalantes » et « orientantes » pour que je prenne conscience que ce travail de recherche avait modifié mes représentations des interventions sociales effectuées en amont des recueils de renseignements socio-éducatifs demandés par la magistrature.

Lors de l'exercice professionnel quotidien, j'avais repéré que les assistantes de service social des institutions primaires incitaient les mineurs ou leurs parents à saisir le juge des enfants. Il me semblait que par cette stratégie elles visaient essentiellement une prise en charge éducative par la justice et par-là même une orientation des usagers vers un service spécifique pouvant les relayer dans leur intervention sociale. Persuadée de cet a priori, j'avais repris partiellement cette idée dans la question centrale. Or, les résultats de l'enquête m'ont appris qu'il n'en est pas toujours ainsi. La réalité est plus complexe que cela, notamment pour la catégorie que j'ai appelée les A.S.S « orientantes » qui lorsqu'elles pratiquent le « signalement-déplacé » ne recherchent pas systématiquement la décision judiciaire d'un suivi éducatif. En effet, dans les situations où elles ont évalué un conflit parents-mineurs, leurs attentes envers le juge des enfants concerne la tenue d'une audience où il puisse « *dire la loi* » et « *entendre* » les mineurs et leurs parents. Ainsi, retrouve-t-on les résultats de l'enquête préliminaire où il apparaissait que les requêtes à l'initiative des mineurs ou de leurs parents étaient davantage effectuées dans des situations de conflits intergénérationnels.

Antérieurement à la recherche, je ne comprenais pas pourquoi ces courriers étaient adressés au juge des enfants, car en tant qu'actrice de l'organisation de la Protection de l'enfance, j'avais une représentation de la compétence de ce magistrat liée à la notion de danger. A l'époque, dans le cadre de l'exercice des recueils de renseignements socio-éducatifs, j'avais l'impression d'effectuer un travail de traduction entre le langage des mineurs ou de leurs parents contenu dans les courriers et celui du code civil, c'est-à-dire celui qui pouvait être entendu par le magistrat. Au-delà de cet exercice de traduction j'essayais de comprendre en quoi une situation conflictuelle pouvait mettre en danger le mineur ; un lien de corrélation entre les deux notions n'étant pas toujours établi. De même, le temps imparti de dix jours pour apporter une réponse au magistrat ne permettait pas l'élaboration

d'un diagnostic assez étayé pour des situations familiales complexes. Les résultats de l'enquête m'ont permis de comprendre que les collègues A.S.S utilisaient cette stratégie que j'ai appelée « signalement déplacé », lorsqu'elles n'avaient pas isolé d'éléments de danger pour le mineur, malgré un temps d'évaluation plus important que le mien. La recherche ayant mis en exergue le pouvoir d'influence des A.S.S et particulièrement de celles de la catégorie des « orientantes », j'ai pu tenir compte de ce phénomène dans mon rôle d'acteur.

Ainsi, l'auteur de la recherche avait-il montré à l'acteur de l'organisation de la Protection de l'enfance que les courriers des mineurs, comme ceux des parents, étaient formels et qu'une pratique professionnelle en était à l'origine. C'est ainsi que postérieurement à la recherche, lors de l'élaboration des recueils de renseignements socio-éducatifs, je me suis davantage attachée à comprendre la position des auteurs de courriers (mineurs ou parents) par rapport à l'incitation initiale des assistantes de service social des institutions primaires. En effet, ces courriers ne m'apparaissaient plus alors comme correspondant à la demande de leurs auteurs, mais plutôt à celle des professionnelles. C'est pourquoi, l'entretien, au cours duquel je rencontrais mineur et parents, portait plus sur ce qu'ils attendaient réellement du juge des enfants que sur la recherche d'éléments de danger pour le mineur. De même ai-je pu vérifier que les assistantes de service social avaient transmis aux usagers leurs représentations de la justice, en les motivant dans la rédaction des courriers. Il était alors souvent nécessaire d'apporter des précisions aux parents et aux mineurs concernant le rôle du juge des enfants et les conditions de fond de la saisine judiciaire.

C'est également grâce à la construction par l'auteur d'une typologie que l'acteur a compris les raisons pour lesquelles il lui était plus aisé de travailler avec certaines collègues des

institutions primaires, plutôt qu'avec d'autres. En effet, avant l'enquête j'avais repéré que les collaborations professionnelles autour des situations signalées par les assistantes de service social étaient inégales et qu'avec plusieurs d'entre elles nous étions souvent en désaccord à propos des orientations pour les mineurs suivis parallèlement par nos deux services. A contrario, avec d'autres les points de vue convergeaient concernant le diagnostic, ainsi que les suites à envisager. Je rappelle ici que la différenciation des deux catégories d'A.S.S concernant le recours à la justice est basée, entre autre, sur la représentation que chacune a du rôle du juge des enfants. Ainsi, les A.S.S « signalantes » qui ont une pratique occasionnelle du « signalement déplacé » effectuent davantage des signalements considérant que leurs responsabilités professionnelles sont engagées, après avoir évalué une situation de danger. Ce dernier point est pour elles l'élément déterminant de leur diagnostic qui les conduit à faire elles-mêmes un signalement au parquet des mineurs. Leur conception de la saisine judiciaire est donc plus proche du code civil et par-là même de celle de leurs homologues du ministère de la justice (P.J.J), que celle des A.S.S « orientantes ». La recherche m'a donc permis d'avoir une connaissance plus approfondie du système des représentations de ces dernières, fort différent du mien en tant qu'acteur. Sa théorisation m'a aidé à prendre de la distance par rapport aux enjeux rencontrés dans la pratique et est ensuite venue faciliter le travail et les relations professionnelles avec elles. Ainsi, la mise à distance de l'implication professionnelle imposée par la posture d'auteur au cours de la recherche m'a permis de comprendre les représentations de l'autre, mais aussi m'a engagé en tant qu'acteur à une remise en cause de mes propres représentations.

2.2 Le retour sur scène de l'acteur

Ce travail mené par l'auteur a aussi interrogé les représentations de l'acteur concernant le sens de sa mission dans le cadre des recueils de renseignements socio-éducatifs, dans la mesure où la question sous-jacente qui a traversé cette recherche se rapportait aux critères de compétence de la justice des mineurs en matière civile.

Ainsi, dans le cas particulier où une requête est effectuée par un mineur ou par l'un des ses parents, alors que la notion de danger n'est pas clairement identifiée, la situation relève-t-elle pour autant de la compétence du juge des enfants ? « *Dire la loi* » selon les attentes des A.S.S. interrogées, est-ce son rôle ? En effet, dans cette conception apparaît une assimilation du magistrat à la loi en négligeant le principe « (qu') *il est lui-même soumis à la loi qu'il est chargé d'appliquer* »¹. Cette condition est pourtant nécessaire pour qu'il soit dans une position tierce par rapport aux parties.

Cette perspective peut rendre compréhensible la sollicitation par le juge des enfants des services de la P.J.J pour effectuer des recueils de renseignements socio-éducatifs, suite aux requêtes des mineurs ou de leurs parents. En effet, par ce biais, le magistrat se trouve dégagé de cette assimilation avec la loi. De leur place institutionnelle, les assistantes de service social de la P.J.J jouent alors le rôle de corps intermédiaire entre la société et la juridiction, rôle laissé vacant par les A.S.S des institutions primaires. Une zone conflictuelle concernant les prises en charge des mineurs est alors perceptible. Elle résulte de l'opposition entre la logique professionnelle du travail social et celle de la justice.

Opposition que j'avais déjà soulignée ci-dessus, à propos des demandes des juges des enfants concernant une réorientation des situations de mineurs non en danger auprès des services compétents du Conseil Général. C'est ainsi qu'en tant qu'acteur, j'ai pu dans ces cas-là jouer un rôle de médiatrice entre les parents qui avaient été orientés par erreur du côté du judiciaire et les assistantes de service social des institutions primaires. Cela, afin que la prise en charge éducative soit adaptée à la fois à la demande des parents et à la situation des mineurs. Le travail d'orientation « *vers une action éducative administrative* » demandé alors par le magistrat du parquet pouvait se faire à partir de la prise en compte de la position parentale concernant la proposition de saisine judiciaire de l'assistante de service social de polyvalence de secteur ou du service d'action sociale en faveur des élèves. Position qu'il m'était désormais possible d'appréhender dans le cadre de l'exercice des recueils de renseignements socio-éducatifs suite à la redéfinition des objectifs visés par les entretiens (précisée ci-dessus).

En tant qu'acteur, j'ai donc été témoin des déconvenues des A.S.S. « orientantes » suite au non-aboutissement de courriers de mineurs ou de leurs parents qu'elles avaient elles-même impulsés. Ces dernières découvraient ainsi que leur représentation du rôle du juge des enfants ne correspondait pas aux pratiques judiciaires. Elles avaient ainsi l'impression d'avoir effectué tout un travail d'incitation ou de persuasion pour rien. Ce refus du juge des enfants d'ouvrir un dossier en assistance éducative à la requête des mineurs ou de leurs parents alors qu'aucun élément de danger n'avait été évalué montre les limites du pouvoir d'influence des A.S.S. sur la procédure judiciaire.

L'acteur qui devient temporairement auteur de recherche en s'appuyant sur une démarche praxéologique prend donc le risque de changer ses propres représentations. Changement de regard sur ce qu'il croyait être la réalité de sa scène professionnelle et qui

¹ Jean-Jacques PENAUD, 1998, p.45.

après la recherche apparaît plutôt comme sa perception d'une organisation. Ce changement opéré par l'auteur ne se situe pas seulement au niveau des représentations, il a aussi des répercussions sur la pratique de l'acteur, lorsque le terrain de recherche redevient uniquement le terrain professionnel. C'est ce que j'ai appelé le retour sur scène de l'auteur. En quittant sa position de spectateur, il joue aussi son rôle en l'interprétant différemment avec toutes les nuances et variations de ton apportées par le travail de recherche. Ce dernier est donc à considérer comme un éclairage porté sur les pratiques professionnelles. Ce premier changement au niveau du travail au quotidien annonçait un autre lié au suivi d'une formation en cours d'emploi et peut-être bien aussi à l'aboutissement du travail de recherche.

En effet, parallèlement à l'écriture du mémoire en vue de l'obtention du Diplôme Supérieur en Travail Social, s'est posée pour moi la question d'un changement professionnel. Ayant pu conduire ma pensée au niveau organisationnel et conceptuel par rapport à la Protection de l'enfance, je me trouvais institutionnellement dans une position décalée en tant qu'acteur de terrain. De plus, ce travail de recherche m'avait beaucoup apporté dans la connaissance de la profession d'assistante de service social en me donnant l'occasion d'approfondir des facettes du métier telles que la diversité des pratiques et les possibilités d'innovation, grâce aux marges de manœuvres existantes tant dans l'organisation de la profession que dans celle de la Protection de l'enfance. C'est pourquoi, souhaitant exercer des fonctions d'encadrement, j'ai choisi une perspective qui me permettait d'apporter ma contribution à la profession en acceptant un poste de Conseillère Technique de Service Social à la Direction Régionale de la P.J.J.

Chapitre 3

Les effets du retour sur scène

Ce retour sur la scène de la Protection de l'enfance (qu'en réalité je n'ai jamais quittée) est à comprendre du côté de l'abandon de la posture d'auteur, pour reprendre pleinement un rôle d'acteur au sein de l'organisation. Ci-dessus, j'ai expliqué les circonstances dans lesquelles j'ai souhaité changer de décors et de rôle. Il est temps maintenant de voir comment dans les nouvelles fonctions que j'exerce j'ai pu intégrer les apports de la recherche.

3.1 Le changement de décors

La Direction Régionale Rhône-Alpes/Auvergne a pour mission générale d'être « *un espace ressource pour l'échange et le partage des savoir-faire professionnels* »¹. Pour cela, différents professionnels sont représentés au sein de son secteur animation, afin d'apporter leur soutien technique auprès des éducateurs, psychologues, assistants de service social et directeurs travaillant dans les services qui prennent en charge les mineurs confiés par décisions judiciaires.

La compétence régionale de la conseillère technique de service social à la P.J.J. s'inscrit dans cette dynamique. Les fonctions exercées le sont tant en partenariat avec d'autres administrations du secteur social (la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales notamment), qu'à titre interne, où je suis chargée par le Directeur Régional d'exercer le rôle de coordinatrice des assistants de service social sur les dix départements concernés par leur intervention.

3.2 Le changement de rôle

De la place institutionnelle désormais occupée, s'il fallait ne retenir qu'une seule des connaissances produites par la recherche et utile dans l'exercice de ces nouvelles fonctions, ce serait à propos de la modélisation de la population enquêtée. En effet, la typologie construite à partir des pratiques des A.S.S. a montré que la catégorie que j'ai qualifiée « *orientantes* » faisait davantage référence dans son action à des valeurs

professionnelles, alors que la seconde appelée « *signalantes* » était plus guidée dans son mode de recours au judiciaire par les règles qui régissent le cadre de l'intervention, c'est à dire celles de l'organisation de la Protection de l'enfance.

Ceci s'explique, comme nous l'avons vu, par le fait que la profession est bâtie sur des valeurs dominantes à partir desquelles est conduite l'intervention sociale. C'est pourquoi ce clivage entre les A.S.S. « *signalantes* » et les A.S.S. « *orientantes* » concerne aussi bien les assistantes de service social scolaires que celles exerçant en polyvalence de secteur. Il n'est donc pas lié au cadre institutionnel de l'action sociale, mais est inhérent à l'exercice de la profession et aux représentations qui s'y rattachent.

Ce clivage autour des valeurs professionnelles et des règles organisationnelles est de même perceptible dans d'autres institutions. Il a ainsi donné du sens à l'observation empirique effectuée au cours de mes dix premières années d'exercice à la P.J.J autour de la question de la spécificité de l'intervention des professionnels de service social, par rapport à celle des éducateurs. En effet, dans cette administration deux conceptions concernant les pratiques des assistants de service social s'affrontent. La première consiste à penser que la mission éducative générale de l'institution prime sur les spécificités professionnelles et prend le parti que les fonctions des deux catégories d'acteurs se confondent. Alors que la seconde reconnaît davantage de spécificités dans les interventions qualifiant l'une de sociale, l'autre d'éducative et perçoit les actions qui s'y rattachent comme complémentaires au sein d'une institution éducative.

Ce débat auquel participe non seulement les assistants de service social, mais également leurs supérieurs hiérarchiques (que sont les directeurs de service) et leurs collègues éducateurs est d'autant plus d'actualité qu'une fiche de poste a été conçue au

¹ Direction Régionale de la P.J.J. Rhône-Alpes/Auvergne, 2000, p.6.

niveau national engageant les professionnels à travailler en complémentarité de l'action éducative. Dans mon rôle de coordinatrice auprès des assistants de service social, cette question fait partie de mon domaine de compétences. A l'occasion de travaux en commissions avec des assistants de service social où les deux positions sont représentées, j'ai choisi en tant qu'animatrice d'aborder le sujet à partir des pratiques professionnelles. Ainsi, le fait d'échanger sur les « *faire* » et « *savoir-faire* » des acteurs de terrain permet à chacun de donner du sens à sa pratique, tout en dépassionnant le débat qui pourrait se situer autour des valeurs professionnelles. C'est ainsi que la réflexion laisse de côté les enjeux identitaires et vient alors enrichir le débat plutôt que d'alimenter une situation qui institutionnellement risquerait de devenir conflictuelle, obstacle à tout « *échange et partage d'expérience* ».

Cet exemple montre non seulement comment les résultats de la recherche de l'auteur peuvent être utilisés dans le contexte professionnel de l'acteur, mais également comment l'acteur peut s'approprier la méthode d'enquête de l'auteur et s'en servir pour se positionner dans l'organisation.

Par le parcours initiatique de la recherche le professionnel effectue donc un véritable « *apprentissage* », dans le sens où ce processus lui permet « *la transformation de (ses) représentations à propos d'une notion donnée, ou encore, de l'acquisition d'une compétence spécifique* »¹. Cette dernière ouvre au praticien de l'action sociale une autre forme « *de pensée qui se caractérise par la capacité de résoudre des problèmes ouverts, complexes, et ne comportant pas de solution unique, de prendre en compte et d'articuler plusieurs cadres de*

référence, de reconnaître et d'accepter l'incertitude et les contradictions »¹.

Les apports de la recherche en travail social sont donc variés et bien au-delà des simples résultats de l'enquête menée sur le terrain professionnel. Dans une perspective praxéologique, ils participent de la connaissance des cadres et des pratiques de l'action sociale, tout en positionnant « l'auteur-acteur » dans une interprétation différente de son rôle. Ainsi, les changements imprévisibles opérés par l'auteur sur l'acteur lors de l'élaboration du projet de recherche se sont-ils inscrits dans une temporalité à plus long terme dépassant celle de la recherche.

¹ BOURGEOIS Etienne, 2003, p.56.

1

CONCLUSION GENERALE

Proposer ou imposer aux mineurs ou à leurs parents la saisine du juge des enfants paraissait pour l'acteur en travail social correspondre aux pratiques des assistantes de service social des institutions primaires tantôt orientant directement les familles auprès du magistrat, tantôt effectuant elles-mêmes un signalement au parquet. L'enquête effectuée à partir du concept de **pouvoir d'influence** a révélé à l'auteur de la recherche que chaque A.S.S avait tendance à recourir de manière privilégiée à une pratique plutôt qu'à l'autre. En observant deux interprétations différentes de leur rôle (les « orientantes » et les « signalantes ») sur la scène de la Protection de l'enfance, j'ai pu comprendre que les A.S.S. « signalantes » se distinguent des A.S.S « orientantes » par le fait qu'elles ont des cursus professionnels particuliers qui leur ont permis, par expérience ou par formation continue, d'acquérir une certaine distanciation par rapport aux situations des mineurs et de leurs parents. Ainsi, l'auteur a montré que les stratégies professionnelles étaient plus complexes que cela apparaissait initialement à l'acteur. En effet, l'analyse de la mise en œuvre du pouvoir d'influence m'a permis d'appréhender le signalement effectué par les A.S.S « signalantes » comme pouvant être une

proposition faite aux parents. De même, la force de persuasion de certaines A.S.S « orientantes » va plutôt dans le sens d'une imposition de la requête, même si la forme de saisine est à l'initiative des mineurs ou de leurs parents. Ces deux attitudes des A.S.S. sont révélatrices du jeu de négociation qu'elles engagent avec les usagers.

Aussi, ces pratiques diverses illustrent-elles la richesse du travail effectué par les A.S.S. Cette souplesse, qui leur permet d'adapter leurs interventions à chaque situation, rend compte de l'importance du facteur humain dans le fonctionnement de l'organisation.

Ces pratiques mettent aussi en évidence « *la marge de liberté* » des A.S.S. en tant que « acteur-expert » du recours au judiciaire. C'est alors en utilisant leur liberté d'interprétation du cadre réglementaire qu'elles peuvent maintenir cette position, véritable enjeu à défendre particulièrement lorsque les personnels de l'Education Nationale leur donnent la réplique. Dans ce cas, elles les perçoivent comme des acteurs pouvant être concurrents dans le champ organisationnel, faisant partie à la fois de leur environnement professionnel et de celui du mineur. D'où le contrôle par les A.S.S. des informations détenues au sujet des situations et de leurs propres hypothèses de travail par l'utilisation du secret professionnel, véritable « atout » stratégique qui crée une « *zone d'incertitude* » pour leurs concurrents.

De même quel que soit leur style de jeu en tant qu'actrices, j'ai observé que toutes les A.S.S. mettent en oeuvre leur pouvoir d'influence envers les mineurs ou leurs parents pour éviter le risque d'un classement sans suite des signalements par le parquet, ce dont elles ont une représentation négative. Mais, s'il est à l'origine de leurs stratégies, ce paramètre n'en est pas le seul facteur explicatif, contrairement à ce que je pensais initialement en tant qu'acteur de l'organisation de la Protection

de l'enfance¹. En effet, j'ai pu dégager d'autres éléments de compréhension sur le sens de leurs pratiques qui sont en concordance avec l'articulation de trois conceptions :

- celle des principes déontologiques à la base de leur action,
- celle du sens des textes législatifs définissant le cadre institutionnel de leur intervention,
- enfin, leur conception implicite du droit, tantôt dominée par l'image du mineur « sujet de droit », tantôt celle du mineur « objet de droit », selon l'acteur à l'initiative de la requête. Ainsi, lorsque les A.S.S. « orientantes » instrumentalisent l'autorité parentale, elles passent de la première image à la seconde.

Au terme de cette représentation théâtrale, alors que le rideau se referme sur la scène marquant à nouveau une séparation entre les acteurs de l'organisation et les spectateurs, que pouvons-nous retenir de la posture particulière de « *l'auteur-acteur* » ?

Au cours de ce travail, j'ai déjà montré comment l'adoption d'une méthode de recherche par l'acteur de la Protection de l'enfance a favorisé l'aboutissement d'une démarche d'enquête. Celle-ci a permis à l'auteur d'avoir une compréhension des pratiques au moyen d'un « *détour par l'intériorité des acteurs* »¹ remplaçant leurs stratégies dans des logiques d'intervention propres à l'exercice professionnel. Ces observations et analyses produites dans et par la recherche n'auraient pu être possibles dans le strict cadre professionnel des recueils de renseignements éducatifs effectués alors par l'acteur.

En considérant le rapport entre le « *faire* » et « *le savoir* »², cette démarche est à considérer comme étant productrice de

¹ Enjeu que j'ai énoncé dès l'introduction.

¹ Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, 1977, p.458.

² D'après Cornelius CASTORIADIS, 1975, p.106.

connaissances sur les pratiques (ou « *le faire* ») des A.S.S.intervenant en amont des décisions judiciaires. Par la mobilisation de l'auteur, elle a alors révélé le sens « *du faire* » des professionnelles des institutions primaires. Sens qui était caché à l'acteur en travail social, sa propre pratique venant lui faire écran. Aussi, l'approche praxéologique qui dans sa mise en oeuvre privilégie les discours sur les pratiques professionnelles peut dévoiler aux travailleurs sociaux qui s'y initient le sens caché non seulement de l'action de leurs partenaires, mais également de leurs propres interventions, comme je l'ai montré. Cette caractéristique de la recherche en travail social est également développée par Pierre Maistre (praticien/chercheur) qui a abordé la question de l'adoption dans une approche praxéologique³. Pour ce dernier : « *mettre en mot une finalité de pratiques sociales, l'inscrire dans un rapport de signification permettrait, aussi, à l'acteur-auteur, de dégager ce qui fait sens pour lui, dans son travail, en cohérence avec son « moi ». Le sens du travail ne va pas de soi, il n'est donc pas donné d'emblée aux travailleurs sociaux ; il est recherche guidée par ce vers quoi il tend, les finalités* ».

Ainsi, les professionnels du monde social, éducatif et de l'animation qui dans le cadre d'une recherche apportent un éclairage scientifique à leur pratique d'acteurs en en découvrant le sens caché, prennent-ils le risque de modifier les représentations de leur champ d'action et des finalités qui s'y rapportent. Comme cet ouvrage en est le témoin, la production de savoir a donc des effets sur le « *sujet lui-même (...) constamment transformé à partir de cette expérience où il est engagé et qu'il fait mais qui le fait aussi* »⁴.

Dans la mesure où l'auteur est engagé dans un processus de transformation de ses représentations, il est possible de

considérer que la fin de la recherche marque une rupture dans sa vie professionnelle en terme « *d'avant* » et « *d'après* ». Ses représentations antérieures étant construites par des souvenirs, la recherche amène ainsi à effectuer un travail de mémoire.

En effet, par son caractère représentatif, la mémoire est conçue « *comme une fonction, une capacité interne de se re-présenter des événements passés* »⁵. Aussi, antérieurement à toute recherche praxéologique, les acteurs du travail social ont exercé un métier, voire même plusieurs auprès des publics bénéficiaires de l'action sociale, à partir desquels ils ont élaboré des images mentales liées à des histoires professionnelles et institutionnelles. Leur mémoire n'est pas fidèle à la réalité car comme le précise Françoise Parot : « *le souvenir du passé n'est pas le passé* » mais sa « *re-construction plus ou moins exhaustive* »⁶, c'est pourquoi il est possible de parler d'images. Autrement dit, ces professionnels construisent-ils des représentations dans le champ de leurs pratiques dont les objets peuvent-être les populations concernées par leurs interventions, les techniques et savoirs-faire professionnels, l'environnement institutionnel ou partenarial, l'organisation des dispositifs d'action sociale.

Les psychologues expérimentalistes ont démontré que la répétition des informations favorise leur rétention, ainsi que leur liaison avec d'autres images sous forme de catégorisations. C'est donc par le repérage de pratiques sociales répétées et mises en relation avec d'autres phénomènes mémorisés que les questions des travailleurs sociaux sur leur **praxis** émergent en terme de pourquoi. Particulièrement lors de la construction de l'objet de recherche, où ils peuvent être amenés à solliciter leur mémoire. D'après mon expérience et mes observations, il semble que ce soit à partir d'un parcours professionnel et des questions qu'il soulève en terme de continuité ou de ruptures concernant les événements mémorisés que la question de départ de la recherche

³ Pierre MAISTRE, 2002, p.69

⁴ Cornelius CASTORIADIS, ibidem, p.114.

⁵ Françoise PAROT, 2003, p.166

⁶ Françoise PAROT, ibidem, p.167

trouve son origine. La mémoire est donc convoquée dans le processus de recherche par la sollicitation des éléments stockés. La rigueur imposée par la démarche scientifique facilite ensuite la production de discours : **logies**. Il s'agit alors de « *ré-interroger* » les expériences, les événements professionnels passés, mais aussi actuels dans une recherche de « *rationalité, (d')intelligibilité et (de) sens* »¹. Dans le processus de recherche praxéologique, l'acteur du travail social doit alors effectuer une rupture langagière en passant du langage professionnel commun (qui lui permet de re-construire des éléments de son passé) à un langage scientifique propice à la posture de l'auteur de la recherche; condition sine qua non pour qu'un discours sur l'action professionnelle puisse être tenu.

Ainsi, le travailleur social est un « *participant qui se fait observateur* »² et non un observateur qui se fait participant, comme c'est le cas pour l'observation participative. La recherche praxéologique est elle-même productrice de « *connaissances sociales* » pour reprendre un terme de Michel Chauvière. Ce qui les caractérise c'est d'être « *des activités non séparées mais cependant distinctes de la praxis des acteurs sociaux* ». Cette double posture déjà soulignée permet les échanges entre l'acteur et l'auteur. A ce titre la mémoire est un véritable lieu de rencontre : dans le sens où au cours de la construction de l'objet de recherche, c'est l'acteur qui apporte ses connaissances issues de la praxis à l'auteur du logos. Il est alors possible de considérer la réciprocité de cette relation dans la mesure où les connaissances produites par la recherche ont des effets au niveau des représentations de l'acteur professionnel. C'est ainsi que les a priori antérieur à la recherche sur telle pratique ou telle population enquêtée ou encore cadre de l'intervention sociale peuvent être remis en cause par les

résultats de la recherche et avoir ensuite par ricochets des effets sur l'exercice professionnel.

Dans cette perspective est-ce que la recherche praxéologique ne pourrait-elle pas être considérée comme une production scientifique ayant pour objet les pratiques professionnelles, auxquelles elle apporte une signification, au-delà des traces retenues par la mémoire ? Sachant que si cette dernière est mobilisée dans le processus de recherche, c'est pour être mise à l'épreuve du terrain d'enquête. Autrement dit, l'aboutissement du travail de l'auteur ne permettrait-il pas de donner une signification scientifique à une question restée en mémoire pour l'acteur professionnel ?

¹ Hervé DROUARD, 1999

² Michel CHAUVIERE, 2004

BIBLIOGRAPHIE

□ Ouvrages

- ABRIC Jean-Claude
1997. « **Pratiques sociales et représentations** ». Paris, P.U.F.
- BERNOUX Philippe
1985. « **La sociologie des organisations** ». Paris, Seuil.
- CADIERE Joël
1999. « **De la praxéologie : quel positionnement épistémologique de la recherche en travail social ?** », in « Praxéologie et recherche en travail social. Contribution à un débat ». Paris, publication O.N.F.T.S., pp.50-58.
- CHAUVIÈRE Michel
2004. « **Le travail social dans l'action publique. Sociologie d'une qualification controversée** ». Paris, Dunod.
- CHOPARD Jean-Noël
1993. « **Les conversions des travailleurs sociaux** » in « Les éducateurs aujourd'hui », sous la direction de Jean-Luc Martinet, Paris, Privas, pp.163-165.
- CASTORIADIS Cornelius
1975. « **L'institution imaginaire de la société** ». Paris, Seuil.
- CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard
1977. « **L'acteur et le système** ». Paris, Seuil.
- CROZIER Michel
1963. « **Le phénomène bureaucratique** ». Paris, Points.
- DENIS Louis
1989. « **Justice et famille** ». Toulouse, Erès.
- DE ROBERTIS Cristina (sous la direction de...)
1993. « **Le contrat en travail social** ». Paris, Bayard.
- DROUARD Hervé
1999. « **Pourquoi une praxéologie ?** » ; in « Praxéologie et recherche en travail social. Contribution à un débat ». Paris, publication O.N.F.T.S., pp.11-19.
- DU RANQUET Mathilde
1989. « **L'approche en service social, Intervention auprès des personnes et des familles** ». Canada-Paris. Edisen, Le Centurion.
- FINO-DHERS Aline
1994. « **Assistante sociale un métier entre indétermination et technicité** ». Paris, L'Harmattan.
- FISCHER Gustave-Nicolas
1996. « **Les concepts fondamentaux de la psychologie sociale** ». Paris, Dunod.
- FOUCAULT Michel
1982. « **Dits et écrits 1954-1988** ». Paris, Gallimard.

FREYNET Marie-France

1996. « **Les médiations du travail social** ». Lyon, Chronique sociale.

GARNIER Jean-François

1999. « **Assistante sociale : pour le redéfinition d'un métier** ». Paris, Montréal (Québec), L'Harmattan.

GARNIER Pascale

1997. « **Les assistantes sociales à l'école** ». Paris, P.U.F.

GUENEAU Paul

1979. « **Un assistant social entre l'organisation et la profession** » in « Pratiques inventives du travail social » C.CHEVREUSE. Paris, Les éditions ouvrières, pp.131-145.

JODELET Denise

1984. « **Représentation sociale : phénomènes, concept et théorie** » in « Psychologie sociale » sous la direction de MOSCOVICI Serge. Paris, P.U.F., pp.357-378.

KAUFMANN Jean-Claude

1998. « **L'entretien compréhensif** ». Paris, Nathan Université.

MAISTRE Pierre

2002. « **De l'adoption : « la loi et le sens » Approche praxéologique** ». Lyon, Collège Coopératif Rhône-Alpes.

MOSCOVICI Serge

1976. « **La psychanalyse, son image et son public** ». Paris, P.U.F.

PAROT Françoise

2003. « **100 mots pour faire de la psychologie** ». Paris, Le Seuil.

PIERSON Eliane

1979. « **La conquête d'une fonction sociale dans le lycée** » in « Pratiques inventives du travail social » C.CHEVREUSE. Paris, Les éditions ouvrières, pp.63-81.

ROGERS Carl

1980. « **La relation d'aide et la psychothérapie** ». Paris, E.S.F.

SAINSAULIEU Renaud

1979. « **Le cas d'un service social de secteur** » in « Pratiques inventives du travail social » C.CHEVREUSE. Paris, Les éditions ouvrières, pp.105-130.

SAINT-MARTIN Corinne

1999. « **Etre assistante de service social, effets de positions et dynamique des pratiques en organisation** ». Paris, L'Harmattan.

VERDIER Pierre

1993. « **L'autorité parentale le droit en plus** ». Paris, Bayard.

WEBER Max

1995. « **Economie et société** ». Paris, Plon.

□ Etudes

O.D.A.S et S.N.A.T.E.M.

1999. « **Protection de l'enfance : mieux comprendre les circuits, mieux connaître les dangers** ».

□ Colloque

PENAUD Jean-Jacques (Intervention de...)

24 avril 1998. « **Le juge des enfants à l'articulation entre justice, soin et éducation** ». Actes de la journée d'étude « Comprendre la demande de justice aujourd'hui ». Lyon, Recherche et Promotion.

□ Textes et documents officiels

CODE CIVIL

2000. Paris, Dalloz.

CODE PENAL

2000. Paris, Dalloz.

DIRECTION REGIONALE DE LA P.J.J RHONE-ALPES
AUVERGNE

2000. **Bilan et synthèse**. Lyon.

JURIS-CLASSEUR

1988. « **Droit de l'enfant, autorité parentale** ». Code civil, Art. 371 à 387, Fasc.20. Editions du JURIS-CLASSEUR, pp.36-59.

□ Revues

BAILLEAU Francis

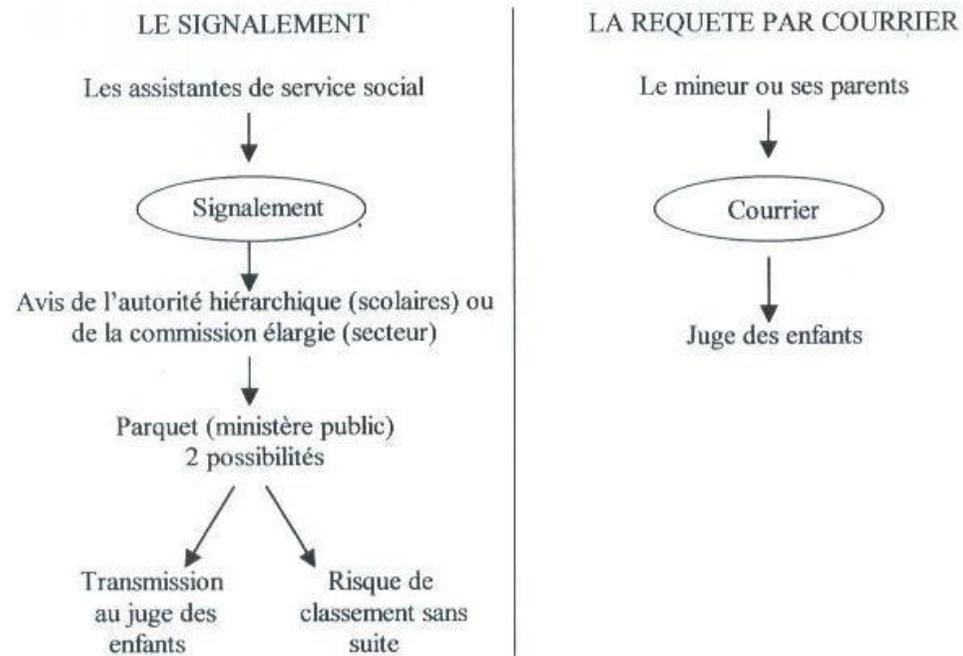
1988. « **Intérêt de l'enfant** » in « De quel droit ? De l'intérêt ...aux droits de l'enfant ». Cahier du Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson (C.R.I.V.), atelier d'impression du Centre de Vaucresson. Janvier, n°4, pp.10-22.

BOURGEOIS Etienne

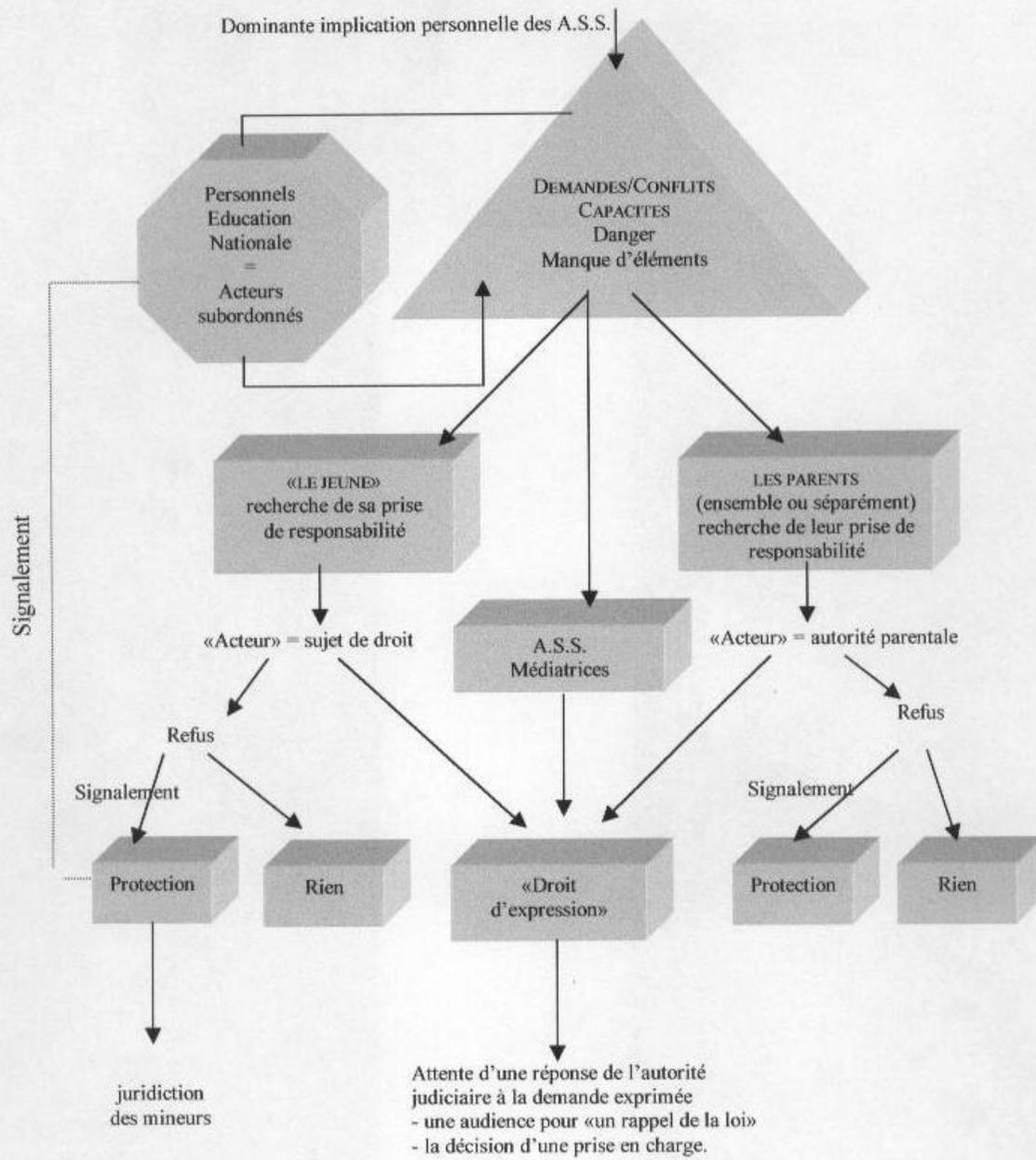
2003. « **L'adulte un être en développement** » in Sciences Humaines, Mars-Avril-Mai, hors-série n°40, pp.56-59.

Annexes

ANNEXE N°1

LES DEUX MODALITES DE FORME DE SAISINE DU JUGE DES ENFANTS

ANNEXE N°2

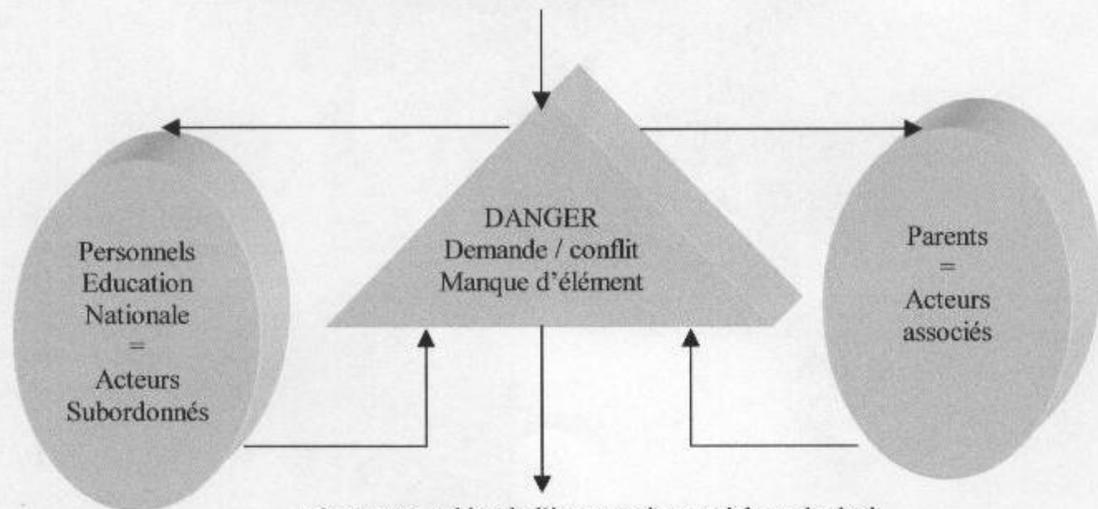


Modèle d'intervention des A.S.S. «orientantes»

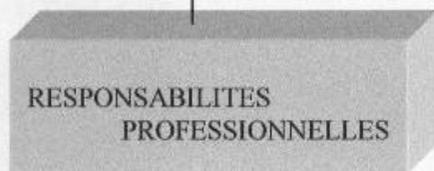
ANNEXE N° 3

Dominante distanciation professionnelle

5



«L'ELEVE» = objet de l'intervention sociale et de droit

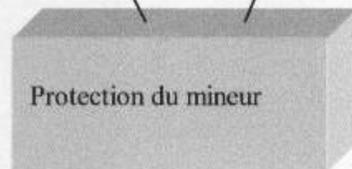


A.S.S.

A.S.S. d'autres institutions
=
acteurs alliés

Signalement

Signalement



Attente d'une décision de prise en charge éducative, ou de l'ordre de l'investigation pour protéger «l'élève» et soutenir le travail des A.S.S.

TABLE DES MATIERES